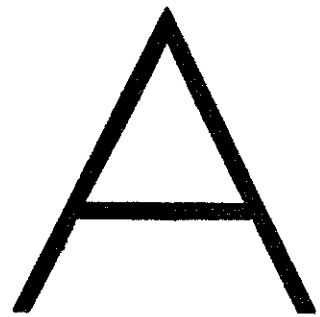
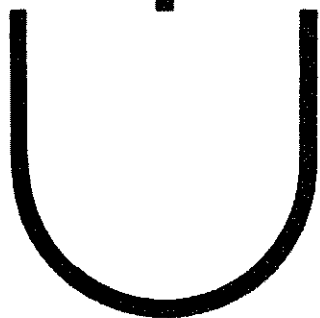
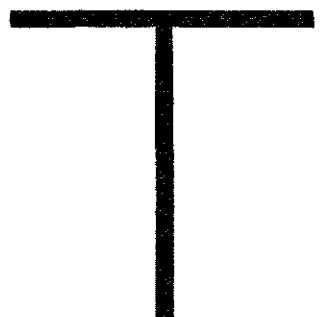
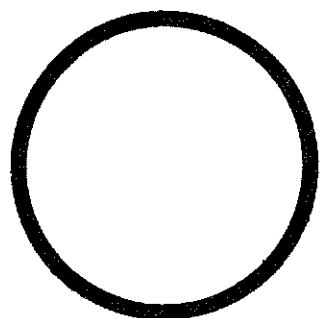


Service Publicité : J. ARNAUD, 19, Avenue Félix-Faure, Paris 15^e. - Tél. : Lecourbe 97-42.

SOMMAIRE

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU COMITÉ.....	306	Documentation. — Ouvrages pouvant intéresser les Camarades	324
Séance du 14 décembre 1937.....	306	TEXTES RÉGLEMENTAIRES POUVANT INTÉRESSER LES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES.....	325
ACTIVITÉ DES GROUPES.....	310	Nomenclature en tête du chapitre.	
Groupe des Mines, réunion du 20 décembre 1937.....	310	MODIFICATIONS DANS L'ORGANISATION, LES FONCTIONS ET LA COMPOSITION DES COMMISSIONS, COMITÉS, ADMINISTRATIONS ET OFFICES.....	334
Groupe de Bordeaux, réunion du 18 novembre 1937.....	312	Nomenclature en tête du chapitre.	
NOTES ET DOCUMENTS.....	312	NOMINATIONS. RADIATIONS. MUTATIONS. MODIFICATIONS DANS LA RÉPARTITION DES SERVICES	338
Indemnités de fonctions. Lettre du 22 novembre 1937 de M. le Président à M. le ministre des Travaux publics	312	Rattachement de l'inspection du service des travaux du Musée permanent des Travaux publics à la 10 ^e Inspection générale.....	341
Journée d'études du 26 novembre 1937 des Administrations publiques, organisée par le Comité National de l'Organisation française. Note sur l'amélioration du rendement des cadres supérieurs des Administrations publiques et plus spécialement des Grands Corps de Contrôle, présentée par M. Dauvergne, Ingénieur en chef des Mines.....	313	Réorganisation du Port autonome du Havre et des Services maritimes de la Seine-Inférieure (1 ^{re} Section)	341
Amélioration de la situation des fonctionnaires. Lettre adressée le 1 ^{er} décembre 1937 aux membres de la Commission sénatoriale des Finances et extraits des Débats Parlementaires (Sénat, séance du 3 décembre 1937).....	316	Répartition des Services du Port autonome de Bordeaux. Consistance des arrondissements du Service maritime des Bouches-du-Rhône.....	342
Avis de conférence sur l'œuvre du célèbre mathématicien Torrès Querado par M. d'Ocagne, Inspecteur général des Ponts et Chaussées.....	320	Répartition des emplois aux colonies du cadre général des Travaux publics et des Mines des Colonies.....	342
VIII ^e Congrès international de la Route. La Haye, 1938.....	321	LÉGION D'HONNEUR	343
Avis d'une séance de présentation de films montrant les travaux routiers et exécutés sur les directives du ministère des Travaux publics....	324	COMMUNICATIONS PERSONNELLES	
		Changements d'adresse. Adhésions nouvelles à l'Association. Démission de l'Association. Mariage. Décès.	344



L'Office Technique pour l'Utilisation de l'Acier (OTUA) est un organisme d'études techniques, patronné par le monde français de l'acier.

L'OTUA ne poursuit pas de but commercial, son action est bénévole et gratuite.

L'OTUA étudie et fournit gratuitement toute documentation utile concernant les travaux publics exécutés par l'emploi systématique de l'acier, tels que :

Palplanches,
Appareils de levage,
Ponts,
Aciers spéciaux.

Adressez-vous à L'OTUA si vous désirez avoir des renseignements concernant les travaux de ce genre, effectués en France et à l'étranger.

OFFICE TECHNIQUE POUR L'UTILISATION DE L'ACIER

25, Rue du Général-Foy, 25

PARIS (8^e)

Téléphone : LABORDE 72-13

PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS DU COMITÉ

Séance du 14 décembre 1937

La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence de M. Dauvergne.

Présents : MM. Dauvergne, Aigrot (remplaçant M. Cazes), Beau, Charrueau, Chary (remplaçant M. Luzinier), Chavagnac, Curet, Favière, Gex, Giguët (remplaçant M. J. Lapébie), Guérin, Guillot, Koch, Olivier, Renaud (B.), Valentin.

M. Jouvent, élève-ingénieur, assiste à la séance.

Excusés : MM. Parent, Rodhain, Wahl, Genthial.

ORDRE DU JOUR

- 1° Cumuls ;
- 2° Relèvement du maximum de l'indemnité de fonctions ;
- 3° Renouvellement partiel du Comité. Assemblée générale et dîner annuel ;
- 4° Création d'un Comité Central d'Action des Associations et Groupements des Grands Corps, Administrations et Services de l'Etat (France et Colonies) ;
- 5° Relations avec les collectivités électrifiées ;
- 6° Réforme du Contrôle des Chemins de fer ;
- 7° Service hydraulique ;
- 8° Pêche fluviale ;
- 9° Réforme de la Voirie ;
- 10° Indemnités de déplacement et modification du titre des Elèves-Ingénieurs ;
- 11° Situation militaire des Ingénieurs ;
- 12° Fixation de la prochaine séance du Comité.

1° Cumuls.

M. le Président fait connaître que, d'après les renseignements qui lui ont été fournis la veille par la Direction du Personnel, l'arrêté ministériel fixant à titre provisoire la répartition des postes d'Ingénieurs en chef et d'Ingénieurs ordinaires paraîtra incessamment. Cet arrêté sera publié au bulletin.

2° Relèvement du maximum de l'indemnité de fonctions.

M. le Président rappelle l'action concordante qu'il a menée avec la Fédération des cadres supérieurs techniques au sujet de cette question et dont il a rendu compte au Comité au cours de la dernière séance.

Depuis cette date, il en a entretenu le ministre et M. l'Inspecteur général Aron auxquels il a remis une note résumant les desiderata de l'Association et qui sera insérée dans le prochain bulletin. En fait, le relèvement du plafond ne paraît pas souffrir de difficulté en ce qui concerne les Ingénieurs de nos Corps, les crédits budgétaires étant suffisants ; mais il n'en est pas de même pour d'autres catégories de fonctionnaires du ministère et la Direction du Personnel doit procéder à une étude de la question qui sera suivie par le bureau.

3° Renouvellement partiel du Comité. Assemblée générale. Dîner annuel.

MM. Chavagnac et Beau, président et délégué du groupe de Paris, dont les six délégués arrivent en fin de mandat, font connaître au Comité qu'ils ont reçu les candidatures de MM. Bressot, Cor, Desabie, Le Port, Netter, Soulès.

Les élections auront lieu très prochainement.

En ce qui concerne le renouvellement des quatre délégués généraux, M. le Président a reçu les candidatures suivantes

M. Malet, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées ;

M. Boutet, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées ;

M. Daval, Ingénieur en chef des Mines ;

M. Porchez, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, en service détaché aux Chemins de fer de l'Etat.

Pour l'Assemblée générale, M. le Président propose la date du 23 janvier, qui est acceptée par le Comité.

Le dîner annuel aura lieu le même jour au Palais d'Orsay.

M. le ministre des Travaux publics et M. le sous-secrétaire d'Etat aux Mines, qui présideront notre banquet, ont donné leur accord sur cette date.

Comme d'ordinaire, la veille, le 22 janvier, une tournée sera organisée par le groupe de Paris. On visitera notamment les travaux de l'autoroute de l'Ouest et la nouvelle aérogare du Bourget. Un déjeuner aura lieu ce même jour, à la Maison des Polytechniciens.

Une circulaire sera envoyée dans les premiers jours de janvier.

4° Création d'un Comité central d'action des Associations et Groupements des Grands Corps, Administration et Services de l'Etat (France et Colonies).

Comme suite aux indications qu'il a adressées à la dernière séance, M. le Président fait un exposé des buts auxquels répond ce groupement dont l'objet essentiel sera la défense, sur le plan général et national, de la fonction publique et des intérêts moraux et matériels des cadres supérieurs de l'Etat, ceux-ci étant caractérisés par la nécessité de l'indépendance de la fonction du point de vue politique, par l'exercice des fonctions d'autorité et d'arbitrage et par l'acceptation des responsabilités correspondantes. Il s'agit notamment de lutter contre le déclassement de ces catégories de fonctionnaires dans l'échelle des valeurs sociales et pour le maintien d'une hiérarchie fondée sur les valeurs réelles, intellectuelles et morales.

Le nouvel organisme devra, en outre, remplir une mission d'information et d'études, un rôle constructif, réformateur, soucieux de l'intérêt général et des progrès à réaliser dans le domaine administratif et social.

Cet organisme est aussi constitué dans un esprit et un désir de collaboration loyale tant avec les Pouvoirs publics qu'avec les autres Groupements de fonctionnaires.

La constitution de cet organisme est d'ores et déjà réalisée ; il réunit actuellement 22 Associations comprenant plus de 20.000 fonctionnaires.

M. Dauvergne a été désigné comme Président du Comité ;

MM. Jozon (Magistrature), Gossard (Enregistrement), Ferrus (Administrateur des Colonies), Vice-Présidents; et M. Laplacette (Fédération des Cadres supérieurs des Finances), Secrétaire général.

Le Comité ainsi constitué a engagé une action immédiate auprès de M. le Président du Conseil, du Sénat et de la Chambre, pour une répartition équitable des crédits nouveaux prévus pour les fonctionnaires. Une importante déclaration a été faite à la Tribune du Sénat, par M. le Sénateur Lémery. MM. les Sénateurs Le Trocquer et Fourcade, M. le Député Elbel ont bien voulu appuyer notre intervention. L'action du Comité a pu ainsi obtenir des *résultats positifs* qui se traduisent par la suppression de la différenciation des indemnités de résidence et par l'obtention d'un régime sensiblement équivalent dans l'attribution à tous les fonctionnaires de l'indemnité prévue à partir du 1^{er} octobre.

5° Relations avec les collectivités électrifiées.

M. le Président a reçu à ce jour 66 réponses à la circulaire qui a été élaborée par M. Parent et qui a été envoyée aux Ingénieurs en chef des départements, comme il en avait été décidé lors de la précédente séance du Comité.

M. Parent a résumé dans une note dont M. le Président donne lecture, les résultats de cette enquête portant sur 66 départements :

Bien que la diversité des intentions soit considérable, l'on peut, à un premier examen, procéder aux classifications approximatives suivantes :

A) Le contrôle exercé à titre personnel dans 24 départements par des fonctionnaires du Service existe pour 98 Syndicats et pour des communes réunissant un total environ de 3 800 communes et a été confié soit à des Ingénieurs ordinaires, soit à des Ingénieurs T.P.E., soit à ces derniers sous l'autorité des Ingénieurs, soit dans 3 ou 4 départements à l'Ingénieur en chef à titre personnel, auquel cas il est fait la répartition des frais de contrôle suivant les règles de l'Etat (Circulaire du 12 mars 1921).

Le nombre des agents intéressés, très inférieur à celui des communes, est d'environ 150.

Les frais de contrôle sont en principe attribués aux agents contrôleurs, certaines communes toutefois ne les versant pas.

Le contrôle à titre personnel n'a ainsi été organisé que dans un petit nombre de communes ou de syndicats. Cela montre que les fonctionnaires des Travaux publics ne se sont pas individuellement portés à l'assaut des contrôles, comme on le leur a reproché.

Le montant des indemnités versées est très variable, certaines communes n'effectuant même aucun versement.

B) Le contrôle a été confié à titre personnel, et dans 48 départements, au Service pour environ 200 Syndicats groupant avec les communes isolées environ 15 000 communes.

Les frais de contrôle communaux sont versés au Trésor et viennent s'ajouter aux frais de Contrôle de l'Etat. La part attribuée au Service ne représente qu'une partie des recettes (9 à 25 % suivant les départements). On tombe même à 6,5 % pour 18 communes de l'Allier où la Fédération a pris la quasi totalité du contrôle.

A signaler que, dans la Côte-d'Or, les frais de contrôle sont versés aux communes (et non au Trésor), en application d'une circulaire du ministre de l'Intérieur du 28 février 1934.

C) Enfin le contrôle d'office fonctionne dans 37 départements pour 165 Syndicats et pour certaines communes, dont l'ensemble représente environ 8.500 communes. Les frais de contrôle sont ristournés au service pour une part qui est en général comprise entre 9 et 18 %.

En résumé et comme ordre de grandeur :

4.000 communes sous le régime A avec 150 agents contrôleurs des Ponts et Chaussées;

15.000 communes sous le régime B;

8.000 communes sous le régime C.

La Fédération des collectivités électrifiées intervient dans un grand nombre de départements où elle a provoqué la formation d'un Syndicat départemental qui lui est affilié. Pour constituer les Syndicats, on fait parvenir aux communes un modèle imprimé dans lequel on glisse sans insister une phrase aux termes de laquelle les communes s'en remettent au Syndicat du droit d'organiser le contrôle nonobstant toutes délibérations antérieures. C'est un singulier moyen de défendre les libertés communales rappelées par de récentes circulaires, les communes aliénant en effet entièrement leur liberté en faveur du Syndicat, ce que n'a pas voulu la loi de 1906 qui ne fermait la porte à personne ni en particulier aux fonctionnaires de l'Etat.

Quelques rares départements ont toutefois réagi contre cette aliénation de la liberté communale.

La Fédération agit à peu près partout comme organe de groupement des Syndicats, s'occupant au lieu et place des communes et Syndicats de communes, des questions administratives, techniques, économiques, qui peuvent se poser, cherchant surtout à faire ressortir le bénéfice, d'une part, dans le « fonds commun d'amortissement ».

En ce qui concerne ces diverses questions, l'Ingénieur en chef, au nom de l'Etat, a un droit de regard indiscutable et il doit exercer l'action qui lui a été rappelée par la circulaire du 29 mars 1935. Si la Fédération l'ignore, il a qualité pour entrer en relation avec elle et exercer le rôle qui lui est dévolu.

Si la Fédération exerce le contrôle par un de ses techniciens, il est nécessaire que celui-ci satisfasse aux conditions de capacité fixées par les arrêtés ministériels et l'Ingénieur en chef a droit de surveillance sur ce contrôleur aussi bien que sur le contrôleur d'une commune isolée. Il a accès partout, auprès du Syndicat, pour exercer les fonctions très complexes et très importantes que lui a rappelées la circulaire du 29 mars 1935. Il connaîtra ainsi tout ce qui se passe et son contact permanent avec le Syndicat départemental lui permettra d'éviter que certaines erreurs soient commises; en l'état actuel des textes, son abstention serait non seulement une faute administrative, mais une faute à l'égard du personnel et du rôle qu'il peut et doit jouer à la demande des concédants.

La Fédération n'a pas caché que là où s'exerce le contrôle d'office, elle peut organiser le contrôle du Syndicat départemental et faire *ipso facto* disparaître les agents de l'Etat, puisqu'ils n'ont pas été désignés par les autorités concédantes. Il y a là une sérieuse menace dont un certain nombre d'Ingénieurs en chef ne paraît pas s'être rendu compte.

En ce qui concerne les situations de fait :

a) Les départements ci-après : Allier, Hautes-Alpes, Aube, Charente-Inférieure, Côtes-du-Nord, Landes, sont déjà ou vont être contrôlés par la Fédération;

b) Dans un certain nombre de départements, des Syndicats sont en voie de formation et ont été récemment constitués en vue d'organiser le contrôle par la Fédération : Ardennes, Aveyron, Calvados, Cantal, Cher, Dordogne, Doubs, Finistère, Haute-Garonne, Indre-et-Loire, Loire, Oise, Bas-Rhin, Tarn.

En résumé, le P.C.M. doit s'attacher à ce que soient conservées toutes les situations acquises visées au paragr. A et au paragr. B ci-dessus; il y a lieu de rappeler aux communes et Syndicats locaux que la loi de 1906 et le décret de 1907 leur laissent toute liberté pour désigner les contrôleurs. Si l'on doit composer avec la Fédération, ce ne saurait être que sur la suppression des contrôles d'office.

Enfin, les Ingénieurs en chef doivent se conformer aux instructions de la circulaire du 29 mars 1935; ils n'ont pas le droit de se désintéresser ni de l'existence ou de l'activité d'un Syndicat départemental ni de son affiliation à la Fédération, ni de l'organisation du contrôle. Leur rôle de « surveillance » des contrôles communaux et syndicaux et de conseil des concédants n'a pas à s'effacer devant la Fédération qui ne joue que le rôle de représentant des collectivités concédantes.

M. le Président fait connaître qu'à son avis la Fédération des collectivités électrifiées devrait se limiter à une action d'ordre général, de coordination et de conseil des collectivités concédantes. Ce rôle ainsi conçu est d'intérêt général et est appelé à rendre des services indiscutables.

M. Bernard Renaud est de cet avis. Il estime que la Fédération doit se cantonner dans un rôle d'information, de coordination, de directives générales et d'intervention auprès des Pouvoirs publics, le contrôle municipal ou syndical étant assuré par le Service ou les agents locaux des Ponts et Chaussées.

La Fédération bénéficierait, au titre des services généraux qu'elle assurerait dans ces conditions, d'un certain pourcentage des frais de contrôle.

Une telle organisation fonctionnerait, à la satisfaction de tous, dans la Côte-d'Or. Il demeure bien entendu que le personnel des Travaux publics ne peut, en aucun cas, être placé sous la dépendance de la Fédération.

Le Comité estime, sur la proposition de son Président, qu'il y a lieu, avant de prendre une décision définitive, d'attendre la prochaine réunion que les représentants du P.C.M. et du Syndicat des Ingénieurs T.P.E. doivent tenir avec la Fédération le 21 décembre prochain.

6° Réforme du contrôle des Chemins de fer.

M. le Président indique que le ministère s'oriente vers la constitution d'un contrôle général des transports auquel collaboreront tous les Ingénieurs en chef des départements

Le Service comporterait quatre parties :

- 1° Contrôle technique,
- 2° Contrôle économique (tarifs et coordination),
- 3° Contrôle du travail,
- 4° Contrôle financier.

Chacun des trois premiers services centraux serait assuré, à la tête, par un Directeur, assisté d'un certain nombre de Commissaires en chef (environ 10 au total), de Commissaires ordinaires (environ 8 au total), d'Ingénieurs T.P.E., d'Adjoints techniques et d'Agents de bureau. En outre, ces

Contrôleurs généraux et des Inspecteurs principaux de l'Exploitation commerciale collaboreront au Contrôle économique.

Ces Contrôles centraux seront exercés par des organes de direction, de conception et de coordination, et à ce titre essentiellement composés de cadres de qualité et peu nombreux

Le Service des Mines continuerait à effectuer les expertises des véhicules de transport en commun et apporterait régionalement sa collaboration au Contrôle économique pour les enquêtes économiques; à cet effet, les bureaux des Ingénieurs en chef pourraient être renforcés d'un Ingénieur T.P.E.

Le Service des Ponts et Chaussées apporterait régionalement sa collaboration au Contrôle économique pour la coordination; à cet effet, un Ingénieur ordinaire ou un Ingénieur T.P.E. serait tout spécialement chargé, dans chaque département, de la coordination sous la direction de l'Ingénieur en chef.

Les Inspecteurs du Contrôle assureraient les fonctions de police judiciaire et seraient, en outre, en liaison avec les Services centraux.

Enfin, certains avantages de rémunération seraient apportés aux cadres moyens de Contrôle, par analogie avec ceux dont ont bénéficié les Commissaires en chef et Commissaires ordinaires du Contrôle.

7° Service Hydraulique.

M. le Président fait connaître que M. Crescent, Directeur des Voies Navigables, a été chargé, par le ministre, de suivre cette question.

M. Beau signale que M. Crescent doit avoir avec M. Préaud un prochain entretien en vue d'examiner les questions de principe.

M. Bernard Renaud estime que l'organisation logique du Service conduit à rattacher la police générale des eaux et l'entretien des rivières non navigables ni flottables au ministère des Travaux publics. S'il n'en pouvait être ainsi, il n'y aurait d'autre solution que la parution d'un décret, contresigné par les deux ministres, définissant très nettement les attributions respectives des Ponts et Chaussées et du Génie Rural et élaboré conformément aux propositions de la Commission interministérielle du 24 mars 1937 — et dans le cadre de la circulaire du 30 juin 1932 qui a été signée par les deux ministres et qui gagnerait à être complétée en ce qui concerne le domaine maritime. Il est, en outre, absolument nécessaire que l'Agriculture ne s'occupe plus des questions qui ne sont pas spécifiquement agricoles

Le Bureau est chargé de suivre les pourparlers qui vont s'engager.

8° Pêche fluviale.

M. le Président fait connaître que l'Administration centrale recherche un accord direct avec les Eaux et Forêts en vue d'unifier les règlements de police.

9° Réforme de la Voirie.

M. Bernard Renaud a communiqué, pour mise au point, sa note résumant la question, à M. Bedaux qui représentait également le P.C.M. à la Commission. Dès que M. Bedaux aura donné son accord, la note sera remise au Président qui la fera publier au bulletin.

10° *Indemnités de déplacement et modification du titre des Elèves-Ingénieurs.*

M. Olivier signale que les élèves-ingénieurs ont été oubliés dans les décrets antérieurs portant relèvement des indemnités de déplacement; il demande pour eux l'assimilation aux Ingénieurs des T.P.E.

En outre, du fait qu'en mission ils ne perçoivent que l'indemnité de résidence afférente au lieu de mission, leur indemnité de déplacement se trouve réduite de 20 à 14 ou 15 francs par jour et se trouve très insuffisante.

M. le Président répond qu'il est intervenu à plusieurs reprises auprès du Ministre et de la Direction du Personnel. Il interviendra à nouveau.

Enfin, *M. Olivier* demande où en est la question du changement du titre d'élève-ingénieur en ingénieur-élève.

M. le Président répond que la question est examinée par le Conseil général des Mines et qu'elle ne tardera pas à recevoir une solution. Le décret du 10 octobre 1937 qui a accordé le titre d'Ingénieur diplômé de l'Ecole Polytechnique aux anciens élèves de cette école ne peut que faciliter le changement de dénomination.

11° *Situation militaire des Ingénieurs.*

M. Beau confirme les indications qu'il a données au cours de la dernière séance : le ministère de la Défense Natio-

nale serait, pour des raisons dictées par la nécessité absolue de confier certains services importants à des fonctionnaires compétents et par le fait que dans l'Armée le grade correspond à la fonction, décidé à revenir à la situation antérieure à la guerre et à admettre l'assimilation des grades du cadre des Ingénieurs aux grades militaires; l'intervention de l'Administration centrale serait indispensable. *M. le Président* en entretiendra *M. l'Inspecteur général Aron*.

M. Koch signale à nouveau la situation des fonctionnaires anciens combattants qui ont été promus dans la Légion d'Honneur à titre militaire et qui ne peuvent accéder au grade supérieur au titre civil parce qu'ils se trouvent en compétition avec des fonctionnaires d'un grade plus élevé. Ainsi que cela avait été demandé antérieurement, il devrait être créé un contingent spécial pour cette catégorie de fonctionnaires. La question est d'ailleurs d'ordre général et le Comité central d'action qui vient d'être organisé pourrait s'occuper utilement de la question.

12° *Fixation de la date de la prochaine séance.*

M. le Président propose de fixer la prochaine séance du Comité au même jour que l'Assemblée générale, c'est-à-dire au dimanche 23 janvier à 10 heures. Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 h. 30.

Le Président,
H. DAUVERGNE.

ACTIVITÉ DES GROUPES

Groupe des Ingénieurs des Mines

Réunion du 20 décembre 1937

La réunion est ouverte à 15 h. 15, sous la présidence de M. l'Inspecteur général Leprince-Ringuet.

Étaient présents : MM. Allais, Charbonneaux, Couture J., Couture P., Dauvergne, Daval, Delacotte, Demay, Descombes, Dodu, Duhomeaux, Durand, Duruy, Fischesser, Friedel, Gueronik, Guillaumat, Jarlier, Lévy René, Lochar, Moch, Mayer, Parisot, Perrineau, Rcufflet, Robert, Samuel, Schneider, Thibault, Tivolte.

1° Dîner annuel des Ingénieurs des Mines.

M. le Président fait connaître que le nombre des participants au dîner de ce soir sera d'environ 130; M. Defline a bien voulu en accepter la présidence.

Le nombre des dames étant toujours inférieur à celui des Ingénieurs, le Président suggère que, pour l'avenir, les jeunes filles âgés d'au moins 18 ans puissent également assister au dîner.

M. le Président demande au Groupement son avis sur la question.

L'unanimité des membres présents est favorable à la suggestion de M. le Président. En conséquence, les jeunes filles d'au moins 18 ans seront invitées à l'avenir au même titre que les dames.

2° Candidature au Comité du P.C.M.

Sur la proposition de M. le Président, M. Daval, Ingénieur en chef des Mines, qui accepte, sera présenté comme candidat du Groupe des Mines aux élections des délégués généraux au Comité du P.C.M.

M. Daval remplacera M. Dauvergne, dont le mandat arrive à expiration et qui n'est pas statutairement rééligible.

3° Bureau du Groupement des Ingénieurs des Mines.

Sur la proposition de M. le Président, le Bureau du Groupement des Ingénieurs des Mines est ainsi constitué pour 1938 :

Président : M. Leprince-Ringuet;

Membres : MM. Rodhain, Daval, Dauvergne, Schneider, Thibault et Couture Jean.

M. Couture remplira les fonctions de Secrétaire.

4° Compte rendu de l'activité du Bureau en 1937.

M. le Président fait connaître que l'activité propre du Bureau a été réduite en 1937 en raison notamment du fait que la plupart des questions intéressant les Ingénieurs des Mines ont été directement traitées par le P.C.M. dont M. Dauvergne assurait la présidence.

Les camarades ont été tenus au courant de cette activité par les comptes rendus publiés au Bulletin du P.C.M.

M. le Président demande à M. Dauvergne de présenter un résumé des questions les plus importantes traitées au cours de l'année.

a) Cumuls.

M. Dauvergne fait un exposé de l'état actuel de la question des cumuls. Il fait notamment connaître que le plafond des rémunérations nettes serait calculé avec la formule suivante :

$$[T + F + f + (12.000 - F)] \times 1,3,$$

dans laquelle T est le traitement brut,

F est l'indemnité de fonctions réellement perçue,

Et f est l'indemnité fictive.

Pour les Inspecteurs généraux, l'indemnité fictive a été fixée à 35.000 francs pour la 1^{re} classe et à 40.000 francs pour la 2^e classe.

Pour les Ingénieurs en chef, les postes ont été classés en 4 catégories recevant respectivement des indemnités fictives de 60.000, 45.000, 30.000 et 15.000 francs.

Les postes d'Ingénieurs ordinaires ont été classés en 5 catégories, la première catégorie étant elle-même divisée en deux sous-catégories, avec les indemnités fictives suivantes : 40.000, 32.000, 25.000, 15.000, 5.000 et 2.500.

D'après les renseignements recueillis ce matin même à la Direction du Personnel, la classification des postes d'Ingénieurs en chef serait la suivante :

2^e catégorie : Paris (1^{er}),

3^e catégorie : Saint-Etienne, Lyon, Arles, Marseille;

4^e catégorie : tous les autres postes.

La classification des postes d'Ingénieurs ordinaires serait la suivante :

1^{re} catégorie : 1^{re} sous-catégorie, sous-arrondissement de Paris (1^{er});

2^e catégorie : sous-arrondissement de Lille;

3^e catégorie : sous-arrondissement de Marseille-Sud, Grenoble, Paris (2^e), Douai;

4^e catégorie : Arles, Montpellier, Metz (Nord et Sud) Valenciennes, Lyon, Chalon, Saint-Etienne (Nord et Sud), Toulouse (Nord), Limoges, Arras (Centre), Rennes, Nancy (Sud).

5^e catégorie : tous les autres sous-arrondissements.

b) Indemnités de fonctions.

M. Dauvergne fait connaître que la Fédération des Cadres Supérieurs techniques a fait une démarche auprès du Président du Conseil en vue de la suppression de l'abattement de 20 % réalisé depuis 1934 sur les indemnités de fonctions.

Il est, d'autre part, intervenu dans le même sens auprès du ministre des Travaux publics auquel il a, en outre, demandé que le plafond de l'indemnité fût porté à 25.000 fr.

La question est actuellement étudiée par la Direction du Personnel. Il semble qu'une solution favorable pourrait être aisément envisagée sans modification du crédit global.

Le bureau fera une démarche à ce sujet auprès de M. Ramadier.

c) *Contrôle des Chemins de fer.*

M. *Dauvergne* fait connaître que l'Administration élabore actuellement un nouveau régime du Contrôle des Chemins de fer dont les attributions seront étendues au Contrôle général des Transports.

Trois Directions intéressant les Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines sont prévues : Contrôle technique, Contrôle économique, Contrôle du Travail.

Le nombre des Commissaires en chef et des Commissaires ordinaires serait sensiblement voisin du nombre actuel.

Les Ingénieurs des Mines prêteraient leur concours à la nouvelle organisation sous la forme de participation aux enquêtes économiques. A cet effet, un certain nombre de bureaux d'Ingénieurs en chef recevraient un nouvel Ingénieur T.P.E.

Les expertises de véhicules de transport public continueraient à être exercés par le Service des Mines, tout au moins durant l'année 1938.

d) *Honoraires d'expertises des véhicules automobiles de transport public (Voyageurs et marchandises).*

M. *Dauvergne* fait connaître que le bureau du Groupement des Ingénieurs des Mines s'est montré favorable à l'adoption d'une solution analogue à celle qui avait été fixée par l'article 32 de la loi du 31 juillet 1913 qui a réglé les frais de contrôle des Voies ferrées d'intérêt local et qui est ainsi libellé :

« Les frais de contrôle sont à la charge des concessionnaires ; ils sont réglés par le Cahier des charges et sont versés au département ou à la commune de qui émane la concession. Ils subissent, au profit du Trésor, le prélèvement nécessaire pour assurer le fonctionnement du service du contrôle, qui relève directement du ministre des Travaux publics, prélèvement qui ne peut dépasser 5 % de leur montant total. Ils sont ensuite répartis entre le personnel du service local du Contrôle, par les soins du préfet, suivant des règles fixées, après avis du Conseil général ou du Conseil municipal intéressé, par le ministre des Travaux publics. »

Toutefois, toute démarche actuelle serait prématurée en raison de la réorganisation du Contrôle des Chemins de fer qui doit s'étendre aux Transports automobiles.

D'après les renseignements qu'il a pu recueillir, les éléments actuellement suivis seraient conservés pour 1938. Pour les exercices suivants, le Cabinet du ministre serait d'avis de considérer ces expertises comme un véritable Contrôle, les Ingénieurs qui en sont chargés recevant une indemnité sensiblement équivalente au montant de la différence existant actuellement entre les traitements des Commissaires en chef et des Commissaires ordinaires du Contrôle et ceux des Ingénieurs en chef et des Ingénieurs ordinaires.

M. *Dauvergne* continuera à suivre attentivement la question et à défendre les intérêts légitimes des Camarades et des Ingénieurs T.P.E.

M. *de Coutard* ayant demandé des renseignements sur le mode de recouvrement actuel des honoraires, M. *Dauvergne*

est d'avis que les Ingénieurs en Chef de Bordeaux, Lyon, Alès, adressent directement à M. *de Coutard* les renseignements demandés.

e) *Réorganisation du Service.*

M. le Président résume la situation des pourparlers avec les représentants du Groupement des Ingénieurs T.P.E. et des Adjointes Techniques.

Il serait désirable que chaque Département comportât au moins un Ingénieur T.P.E. L'effort des Associations et Groupements doit être exercé dans ce sens.

f) *Contrôle du Gaz.*

Le Groupement demande à M. *Duhameaux* de suivre la question de l'établissement du cahier des charges type actuellement examinée par M. l'Inspecteur Général *Etienne*, qui a été chargé de ce travail par le Comité Consultatif du Gaz.

g) *Création d'une Fédération groupant les Grands Corps de l'Etat et les Cadres des Administrations Publiques.*

M. *Dauvergne* fait connaître que, sur l'initiative de la Fédération des Cadres Supérieurs Techniques à laquelle est affilié le P.C.M., une Fédération groupant les Grands Corps de l'Etat et les Cadres des Administrations Publiques est en voie de constitution. L'objet essentiel de cette Fédération est l'examen des questions intéressant la fonction publique, la défense de cette fonction et celle des intérêts professionnels et moraux des groupements sociétaires.

Dans l'attente de la constitution définitive de cette Fédération, un Comité d'action a été créé dont M. *Dauvergne*, à la demande des associations adhérentes, assure la présidence.

L'action de ce Comité a pu, d'ores et déjà, aboutir à des résultats concrets en ce qui concerne les conditions d'attribution des indemnités qui viennent d'être accordées aux fonctionnaires à partir du 1^{er} octobre 1937.

L'unanimité des membres présents est favorable à la constitution de la Fédération.

h) *Responsabilité de l'Etat lors d'un accident survenu à un fonctionnaire à l'occasion de son service.*

M. *Gueronik* demande si l'Etat indemnise ses fonctionnaires dans le cas d'un accident dont ils sont victimes dans l'exercice de leur service.

M. le Président répond par la négative. M. *Lafay* rappelle le cas d'un Ingénieur T.P.E. blessé au cours d'une enquête d'accident survenu dans une mine du Nord, qui a une incapacité visuelle permanente et auquel il n'a été accordé, ni le remboursement de ses frais de traitement, ni aucune indemnité. Le Président a connu un autre cas analogue dans le Gard. Cette situation porte un préjudice certain aux fonctionnaires victimes d'accidents et mérite d'être soulevée. Comme son intérêt dépasse largement le Corps des Mines, M. *Dauvergne* se chargera de l'évoquer auprès de la Fédération des cadres supérieurs.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17 h. 30.

Le Président,
LEPRINCE-RINGUET.

Groupe de Bordeaux

Procès-verbal de la séance du 18 novembre 1937

La séance est ouverte à 10 h. 45, dans la salle des Conférences du Port autonome de Bordeaux, sous la présidence du Camarade *Luzinier*, délégué du groupe.

Etaient présents les 16 camarades suivants :

Aubriot (Gironde); *Berthelot* (Charente-Inférieure); *Cambon* (Lot-et-Garonne); *Chary* (Landes); *Cottard*, *Fischer*, *Grange* (Gironde); *Joigneau* (Lot-et-Garonne); *Lacombe* (Charente); *Le Sueur* (Gironde); *Ligouzat* (Basses-Pyrénées); *Luzinier* (Charente); *Parmentier* (Charente-Inférieure); *Piteau* (Dordogne); *Renoux* (Gironde); *Schneider* (Haute-Vienne).

Absents excusés. — *Curet* (Lot-et-Garonne); *De Folin* (Gironde); *Petit* (Dordogne).

Lecture est donnée, par le Secrétaire, du procès-verbal de la dernière réunion du groupe, qui est adopté à l'unanimité.

Le Président passe ensuite en revue les questions inscrites à l'ordre du jour (Cumuls, Service Hydraulique, Cartes de circulation des Ingénieurs ordinaires, etc...) et rend compte de l'état des pourparlers engagés à leur sujet par le Comité du P.C.M.

Des échanges de vue ont ensuite lieu au sujet de diverses autres questions et notamment sur l'augmentation de la rémunération des fonctionnaires, la réorganisation du contrôle des chemins de fer, la situation financière du P.C.M., etc.

Le Président fait part du décès du camarade *Bourguet* et signale qu'il a fait présenter à la famille les condoléances du groupe de Bordeaux.

La séance est ensuite levée quelques minutes, pour permettre de se concerter avant de procéder à l'élection du nouveau délégué du groupe de Bordeaux, en remplacement du camarade *Luzinier*, démissionnaire.

A la reprise, le camarade *Chary*, Ingénieur en chef des Landes, est élu à l'unanimité délégué du groupe de Bordeaux.

La séance est levée à 12 h. 20.

A l'issue de la réunion, un déjeuner amical a eu lieu au restaurant du Château Trompette.

Le Délégué du Groupe de Bordeaux.
LUZINIER.

NOTES ET DOCUMENTS

Indemnités de fonctions

Suppression des abattements effectués sur les indemnités de fonction

Paris, le 22 novembre 1937.

Le Président du P.C.M.
à M. le Ministre des Travaux Publics.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le décret du 18 décembre 1906 a prévu, en son article 2, que les Ingénieurs chargés de grands travaux ou de services spéciaux importants pouvaient recevoir des allocations spéciales pouvant atteindre le maximum de 4.000 fr., ces allocations spéciales étant soumises aux retenues réglementaires pour le service des pensions.

En raison des modifications intervenues tant dans la valeur du franc que dans la hausse du coût de la vie, cette allocation spéciale a été majorée par paliers successifs, la dernière majoration étant intervenue par un décret du 20 juin 1929 qui a prévu que le maximum de cette allocation était fixé à 15.000 fr.

Durant la période de déflation budgétaire qui commença en 1935, une réduction de 20 % fut décidée unilatéralement par l'Administration des Finances sur le montant des dites allocations, à dater du 1^{er} octobre 1933. Cette réduction fut

effectuée en application de l'article 77 de la loi du 28 février 1933 qui prévoyait que la Commission Supérieure des Economies effectuerait une révision du régime des indemnités diverses attribuées aux fonctionnaires de l'Etat. Le même article disposait que les nouveaux taux seraient fixés dans le délai de 3 mois et qu'à défaut de cette fixation une réduction forfaitaire de 10 % serait uniformément appliquée aux indemnités.

Contrairement aux dispositions précédentes, aucun décret n'est intervenu en ce qui concerne les Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines et l'Administration des Finances prescrivit unilatéralement à l'Administration des Travaux Publics d'apporter une réduction de 20 % sur le montant des dites allocations, alors que l'article 77 susvisé ne prévoyait qu'une réduction de 10 %.

En exécution de la décision unilatérale de l'Administration des Finances, les indemnités spéciales faisant l'objet de la présente note (indemnités de grands travaux ou de services spéciaux importants) ont été ramenées et sont encore actuellement fixées au maximum de 12.000 fr., bien que le coût de la vie, calculé sur la base 100 en 1930 (année de son maximum), soit passé de l'indice 82,6 en mars 1936, à 110, en octobre 1937.

Cette réduction atteint tout particulièrement les Ingénieurs de nos Corps, qui ne bénéficient d'aucune autre indemnité ou ne reçoivent que des indemnités très faibles.

Le P.C.M. tient à faire ressortir que, lorsqu'il s'est agi de procéder à une revalorisation générale des traitements, les indemnités de fonction ont été considérées comme supplément de ces traitements pour justifier le moindre relèvement de ceux-ci; quand il s'est agi, au contraire, de réaliser des compressions, ces indemnités n'ont plus été distinguées de toutes les indemnités de principe plus ou moins contestable, de façon à pouvoir leur faire subir des abattements d'exception. En sorte que chaque fluctuation a été une occasion d'abaisser la situation des Ingénieurs de l'Etat par rapport à celle des autres fonctionnaires. D'ailleurs, le caractère d'un véritable supplément de traitement vient d'être explicitement reconnu à l'indemnité de fonction par la Commission supérieure des Cumuls instituée par l'article 24 du décret du 29 octobre 1936; cette Commission a, en effet, décidé que le montant de cette indemnité devrait, pour le calcul de la rémunération totale des Ingénieurs, être considérée comme *supplément ayant le caractère d'un traitement*, par application de l'article 9 du décret sus-visé.

L'indemnité de fonction ayant ainsi le caractère reconnu d'un traitement, il n'est ni logique, ni équitable de l'excepter de la suppression du prélèvement sur les traitements, et cela d'autant moins qu'elle est, pour la totalité des fonctionnaires, la seule indemnité à caractère de traitement qui subisse encore aujourd'hui ce prélèvement.

Cette question a d'ailleurs fait l'objet d'une démarche, auprès de M. le Président du Conseil, de la Fédération des Associations des Cadres Supérieurs des Services Publics, qui groupe les Associations des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines, des Ingénieurs de l'Aéronautique, des Ingénieurs des Manufactures de l'Etat et des Ingénieurs des P.T.T.

M. le Président du Conseil a reçu le Bureau de cette Fédération le 12 novembre dernier. Il a reconnu le bien-fondé des desiderata de nos Associations relatifs à la suppression de l'abattement de 20 %. Il nous a fait en outre connaître qu'il y avait lieu, pour nos Associations, d'intervenir auprès de M. le Ministre des Finances et qu'au cas où un désaccord se manifesterait, il arbitrerait lui-même le conflit.

A la suite de l'audience de M. le Président du Conseil, je suis intervenu auprès de M. René Brunet, Sous-Secrétaire

d'Etat aux Finances, qui m'a reçu le 19 novembre et qui m'a fait connaître que toutes propositions utiles devraient être adressées par les Ministres intéressés à M. le Ministre des Finances.

Notre Association demande, en conséquence, à Monsieur le Ministre des Travaux Publics, de bien vouloir intervenir auprès de M. le Ministre des Finances, en vue de la suppression de l'abattement de 20 % qui existe encore sur les indemnités de fonction.

Elle attire en outre l'attention de M. le Ministre des Travaux Publics sur l'insuffisance, par rapport à l'avant-guerre, du taux maximum de cette indemnité qui ressortait à 4.000 fr. en 1914; il semble justifié d'apporter à cette indemnité, véritable portion du traitement, un coefficient de majoration voisin de celui du traitement; le taux maximum de l'indemnité pourrait être ainsi fixé à 25.000 fr. Il est d'ailleurs intéressant de signaler à l'appui de cette demande que la loi de Finances de l'exercice 1931-1932 avait porté, sur la proposition du Gouvernement, le maximum de l'indemnité des Ingénieurs de l'Aéronautique à ce chiffre de 25.000 fr.; mais, en fait, en raison de l'opposition du Ministère des Finances, cette majoration ne fut jamais appliquée.

Nous tenons à faire ressortir qu'il ne s'agit pas de porter toutes les indemnités de fonction au chiffre de 25.000 fr., mais seulement certaines d'entre elles qui sont destinées à rémunérer les services particulièrement chargés et importants, et qui ne bénéficient d'aucune autre indemnité ou ne reçoivent que des indemnités très faibles, hors de proportion avec l'importance du Service.

Cette majoration présenterait l'avantage de mieux équilibrer les rémunérations de divers postes d'importance technique et administrative équivalente. Elle n'exigerait pas, à notre avis, une augmentation correspondante des charges budgétaires, et cela d'autant plus aisément que des modifications pourraient être apportées à l'article 4 du décret du 5 décembre 1906, dans l'esprit du § d de la Note que nous avons remise le 16 octobre à Monsieur le Ministre des Travaux Publics.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération et de notre dévouement le plus respectueux.

Le Président du P.C.M.,
H. DAUVERGNE.

Journée d'études du 26 novembre 1937 des Administrations Publiques, organisée par le Comité National de l'Organisation Française

Note sur l'amélioration du rendement des Cadres Supérieurs des Administrations Publiques et plus spécialement des Grands Corps de Contrôle, présentée par M. Dauvergne, Ingénieur en Chef des Mines

L'objet de la présente note est limité à l'exposé d'un certain nombre d'observations et suggestions concernant l'amélioration du rendement des cadres supérieurs des Administrations publiques et plus spécialement des grands Corps de Contrôle.

En raison du cadre nécessairement et utilement limité, imparti aux rapporteurs de cette journée d'Etudes, il ne saurait être question d'examiner à fond le problème très ample qui est ainsi posé, mais de préciser quelques idées essentielles et personnelles qui sont le résultat d'une expérience de plu-

sieurs années consacrées tant au service d'un grand Corps de Contrôle en collaboration permanente avec l'Administration centrale d'un Ministère technique qu'à la tête d'une organisation professionnelle groupant les Cadres supérieurs techniques de ce Ministère

Le rendement des fonctionnaires et, par ce mot, il faut entendre la qualité, la rapidité et l'efficacité de leur travail, est essentiellement lié aux conditions de leur recrutement, à leur perfectionnement en cours de carrière, enfin à l'adaptation permanente de la fonction publique aux transformations de la vie nationale.

I. — RECRUTEMENT

Les conditions de recrutement sont déterminées par les qualités à exiger d'hommes qui doivent consacrer toute leur activité à l'intérêt général et au bien social.

Ces qualités peuvent, à un premier examen, être distinguées en quatre catégories :

a) Les *qualités morales* comprenant notamment l'éducation, la discipline, le sens de la responsabilité, etc. ;

b) Les *qualités générales* : culture générale, jugement, ordre, sens de l'organisation, initiative et imagination créatrice ;

c) Les *qualités professionnelles* : instruction technique et professionnelle (scientifique, juridique, administrative) ;

d) Les *qualités sociales* : connaissance des hommes, sens social.

Les frontières ainsi tracées ne peuvent être d'ailleurs délimitées avec précision, en raison de nombreux points communs à ces diverses catégories.



Pour l'acquisition de la plupart de ces qualités, la meilleure formation paraît être nettement celle d'une Ecole Supérieure. La communauté des études, la permanence des efforts et de l'émulation, l'obligation pour chacun de se soumettre aux disciplines collectives en dehors de tout favoritisme, les sentiments de fraternité, les traditions professionnelles qui naissent de quelques années de jeunesse vécues en commun, et qui sont garantes, pour l'avenir, de la valeur morale et de la subordination à l'intérêt général, plaidant en faveur d'une telle formation.

L'expérience de l'Ecole Polytechnique, au sein de laquelle se recrutent les cadres techniques supérieurs de l'Etat, est le plus probant témoignage des avantages de cette formation. Elle justifie l'application, tout au moins partielle, d'une formation, par une Ecole Supérieure, des Grands Corps de Contrôle Administratif.

Les conditions de préparation et d'admission à cette Ecole Supérieure devraient être arrêtées de manière à permettre le renouvellement des élites, c'est-à-dire être telles que l'élite provenant de toutes les classes de la Société puisse y accéder.

Il serait nécessaire que le programme d'études d'une telle Ecole, en dehors des connaissances juridiques, administratives et professionnelles indispensables, s'étende aux questions d'organisation du travail, aux sciences sociales, à la psychologie humaine.



L'observation précédente s'applique d'ailleurs tout particulièrement à la formation actuelle des cadres des grands Corps

techniques de Contrôle de l'Etat. A leur sortie de l'Ecole Polytechnique, ces cadres reçoivent une instruction professionnelle et technique dans les grandes Ecoles spécialisées : Mines, Ponts et Chaussées, Ecole Supérieure d'Electricité, Génie Maritime, etc.

Le programme des études devrait être adapté aux nécessités de la vie moderne et comporter, en particulier, les matières suivantes :

— L'organisation du travail (le taylorisme, ses mérites, ses limites humaines, la mécanique, les services de documentation, etc.) ;

— La psychophysiologie ;

— Les sciences sociales (service social, lutte contre les accidents du travail, hygiène sociale, équipement social, etc.) ;

— La collaboration avec le personnel.

Enfin, les fonctionnaires destinés aux Grands Corps de Contrôle technique et administratif seraient avantageusement soumis à l'obligation d'un stage d'une durée suffisamment longue (six mois, par exemple), soit dans les entreprises ressortissant à leur futur contrôle, soit dans les services eux-mêmes, ainsi qu'à l'exécution de voyages d'études et de missions, à la production de rapports, concernant des objets précis, à la suite de ces stages et missions. Un tel complément de formation pratique ne présente que des avantages : connaissance des problèmes nombreux et difficiles que rencontre chaque jour l'initiative privée, organisation des services, examen des relations entre les chefs et le personnel, connaissance des hommes, développement du jugement et du sens social, etc.

Une telle formation complémentaire leur permettrait de s'initier à l'art du commandement et aux multiples problèmes de fonctionnement d'un service.

Ce complément d'instruction exigerait que la durée actuelle des études des Ecoles d'application, durée qui a été réduite à un an ou deux ans depuis la guerre, puisse être prolongée de quelques mois, mais rien ne s'oppose à ce que l'enseignement correspondant soit effectué par cours écrits, qui seraient adressés aux intéressés pendant leur période de stage, et qui seraient complétés par quelques conférences orales suivies de visites d'entreprises judicieusement choisies.

Cette période de stage comporterait ainsi des liens vivants avec l'Ecole ; elle serait la transition naturelle et rationnelle entre l'Ecole et la vie pratique.

Je signale enfin l'intérêt qui s'attache à ce que l'enseignement des cours correspondants soit un enseignement extrêmement vivant, exercé par des fonctionnaires ou industriels ayant été personnellement mêlés à la mise en œuvre des matières enseignées.



La question se pose également d'examiner si la formation par l'Ecole des Grands Corps de Contrôle de l'Etat doit être exclusive de tout autre recrutement.

L'équité et le bon sens commandent qu'il soit fait également appel à ce que l'on peut appeler « les formations de la vie professionnelle ». Nombreux sont, en effet, les fonctionnaires des cadres moyens qui, soit en raison de leur situation de famille, soit pour tout autre cause et notamment par suite d'un développement tardif de leur intelligence, n'ont pu poursuivre leurs études — et qui réunissent des qualités justifiant leur accès aux cadres supérieurs. Cet accès doit leur être permis à la suite d'un examen professionnel, dans les résultats duquel interviendrait, pour un coefficient important,

une note d'aptitude (couramment appelée « cote d'amour ») et qui serait elle-même la résultante de plusieurs notes partielles affectées chacune à l'un des éléments essentiels au rendement de la profession : valeur morale et professionnelle, aptitude au commandement, sens de l'organisation et des responsabilités, sens social, personnalité et imagination créatrice.

Un tel recrutement devrait toutefois être inférieur, en nombre, au recrutement par l'École, en raison notamment des grands avantages qui résultent de cette dernière formation et qui ont été exposés ci-dessus.



II. — PERFECTIONNEMENT DES FONCTIONNAIRES EN COURS DE CARRIÈRE

Ce perfectionnement pourrait être réalisé par un certain nombre de mesures, parmi lesquelles peuvent être citées :

a) L'établissement et la mise à jour d'une documentation technique et professionnelle qui serait établie par les Directions et communiquée aux fonctionnaires intéressés ; cette documentation ne serait pas limitée aux textes officiels ; elle devrait être, en outre, une image vivante de la vie administrative et s'étendre aux ouvrages, travaux, etc., les plus intéressants ;

b) L'obligation de suivre des cours dans certaines Ecoles spécialisées ;

c) L'exercice de missions d'études en France et de préférence à l'étranger avec obligation de fournir des rapports à la suite de chaque mission ;

d) La production de rapports sur les possibilités d'amélioration de l'organisation et de rendement du service, les meilleurs rapports bénéficiant de récompenses ;

e) Une liaison permanente et vivante avec les chefs de service (conférences périodiques portant sur le service, la fonction, l'amélioration du rendement) et permettant de développer l'esprit de corps ;

f) Une mise au point des modalités de notation des agents — qui comporterait l'attribution d'une note de mérite et d'une note d'aptitude au grade supérieur ou à une fonction déterminée, cette note d'aptitude n'étant d'ailleurs que la synthèse des diverses notes attribuées au fonctionnaire en ce qui concerne les qualités essentielles exigées pour l'exercice du grade supérieur ou de la fonction nouvelle.

Un tel mode de notation permettrait soit de déceler et de pousser les agents tout particulièrement aptes à l'exercice des fonctions supérieures, soit de les diriger vers les services pour lesquels ils sont naturellement désignés en raison de leurs aptitudes ;

g) L'accélération de l'avancement au choix.



III. — ADAPTATION PERMANENTE DE LA FONCTION PUBLIQUE AUX NECESSITÉS DE LA VIE MODERNE

Il s'agit de dresser un programme de réorganisation de la fonction publique, de délimitation des fonctions imparties à chaque Département ministériel et d'adaptation de ces fonctions aux nécessités et aux perpétuels changements du monde

moderne. Une telle adaptation serait l'œuvre d'une Commission permanente, qui serait instituée au *Secrétariat général, également permanent, de la Présidence du Conseil*.

Le problème est extrêmement vaste et fécond, et il ne saurait être question de le traiter dans le présent rapport. L'on peut préciser toutefois qu'une telle Commission devrait comprendre plusieurs Sous-Commissions, dont chacune serait chargée de l'étude des questions intéressant un Ministère ou plusieurs Départements ministériels connexes. De hautes personnalités judicieusement choisies pour leur haute valeur morale, pour leur expérience, leur impartialité et leur initiative, des représentants des Administrations et des délégués des Associations professionnelles de fonctionnaires intéressés apporteraient leur collaboration à ces Sous-Commissions. Les mesures importantes et la coordination entre les mesures intéressant les divers ministères ressortiraient à la Commission plénière.

Il n'y aurait, en outre, que des avantages à ce que, dans chaque ministère, fonctionne une Commission permanente, chargée de procéder à une première étude des questions d'organisation et d'adaptation — sous la présidence du Ministre ou du Directeur du Personnel et de l'Administration générale — et qui travaillerait en liaison avec la Commission instituée au *Secrétariat général de la Présidence du Conseil*.

Le programme de ces Commissions doit tout d'abord comporter une étude analytique des buts auxquels doit répondre la fonction publique, de l'organisation actuelle de cette fonction, de ses imperfections, puis une étude constructive des modifications à apporter à l'organisation actuelle.

L'une de leurs tâches essentielles serait également de procéder à une étude objective de l'effectif et des fonctions des cadres supérieurs techniques et administratifs, qui apportent, chaque jour, leur collaboration directe et personnelle aux Directeurs de Ministères. Un certain nombre de Directions, qui ont conservé une organisation voisine de celle de 1914, sont insuffisamment charpentées au sommet ; leurs effectifs ne sont pas adaptés, en nombre et en qualité, à la multiplicité et à l'importance des tâches nouvelles de l'économie moderne. Surchargés de travail, les Directeurs et leurs collaborateurs directs ne disposent plus du temps indispensable à la réflexion et à la conception d'œuvres nouvelles ; les liaisons interministérielles sont insuffisamment assurées. Une telle situation se traduit par de multiples inconvénients : retards apportés à l'instruction des affaires, absence de conceptions neuves et constructives, insuffisance des vues d'ensemble et des programmes. Ce défaut de dynamisme, très souvent reproché à l'Administration, s'il est parfois le fait des hommes, est, à mon avis, davantage le fait de l'organisation actuelle des Directions — et de grands progrès peuvent être réalisés par une adaptation judicieuse du nombre et de la qualité des cadres de ces Directions aux nécessités de la vie moderne. Les faibles dépenses supplémentaires, si dépenses il y a, seraient récupérées au centuple par les heureuses conséquences, sur la vie nationale, d'une organisation adaptée aux tâches de l'Etat moderne et aux besoins de l'économie française.



L'œuvre essentiellement créatrice, dont les grandes lignes ont été ébauchées ci-dessus, ne peut réussir qu'à trois conditions essentielles :

a) Choix judicieux des hommes appelés à y collaborer — en la matière, le jugement, l'expérience, l'initiative et l'ima-

gination créatrice sont les qualités essentielles qu'ils doivent posséder ;

b) Les programmes de travail doivent être aussi précis que possible, être coordonnés et s'étendre sur un certain nombre d'années ; *la continuité de l'étude et de l'action dans le temps est ici absolument indispensable*. L'échec de la plupart des réformes administratives est, en effet, dû fréquemment au défaut de coordination et de directives au sommet, à leur caractère fragmentaire et incohérent, au manque de continuité dans l'action, aux difficultés de modifier des situations acquises ;

c) Il faut enfin que le ministère des Finances ait, en la matière, une ligne d'action constructive et qu'il ne s'oppose

pas, pour des raisons d'ordre comptable, à des réalisations positives, sources de développements et de profits certains et importants pour l'économie nationale.

L'œuvre à accomplir est extrêmement vaste et complexe ; elle exige beaucoup de patience, de continuité et de persévérance. Elle est essentiellement d'ordre politique et sa réussite est liée à la volonté des ministres de la réaliser avec efficacité et à la valeur des hommes appelés à y collaborer. Dans le domaine administratif, comme dans toute entreprise industrielle et commerciale, la volonté du chef et le choix des hommes présentent une importance primordiale et le succès ne peut être obtenu que par la réalisation de ces conditions essentielles.

Amélioration de la situation des fonctionnaires

a) Lettre adressée le 1^{er} décembre 1937 aux membres de la Commission Sénatoriale des Finances

Monsieur le Sénateur,

La Chambre, à la date du 25 novembre dernier, vient de voter, à la quasi-unanimité de ses membres, un crédit destiné à majorer dans une certaine mesure les traitements des fonctionnaires.

Le projet de loi qu'elle a approuvé et dont la Haute Assemblée vient d'être saisie est extrêmement succinct : il fixe un chiffre global, laissant au Gouvernement le soin de le répartir par décret.

A la vérité, M. le Président du Conseil, à la tribune de la Chambre, a bien voulu indiquer que le Gouvernement « pensait donner » une augmentation fixe de 100 francs par mois à tous les fonctionnaires titulaires, augmentation à laquelle s'ajoutera un relèvement de 10 % de l'indemnité de résidence.

Et, par ailleurs, aucun groupement professionnel, dans les revendications touchant cette augmentation, n'a établi de distinction entre les différentes catégories de fonctionnaires.

Cependant, certains articles de presse, certains bruits de couloir portent à craindre qu'en l'absence d'une affirmation catégorique du Gouvernement, la répartition du crédit voté ne soit inégalement effectuée, et que, partiellement ou totalement, certains de nos collègues ne s'en trouvent exclus.

Or, ce serait là, à l'encontre des personnels que nous représentons, une mesure de fait, et, plus encore, de principe, dont la seule éventualité les a très vivement émus.

C'est qu'en effet, les fonctionnaires moyens et supérieurs, que nos groupements rassemblent dans leur quasi totalité, se sont vus jusqu'ici écartés, malgré le renchérissement continu de la vie, de toute mesure compensatrice : non seulement le prélèvement sur les traitements, égal, pour certains d'entre nous, à 18 % des émoluments, ne nous a été restitué par tranches, et à une cadence extrêmement lente — il ne disparaîtra complètement qu'à la fin de l'année, mais encore l'indemnité de 1.200 francs par an accordée en 1937 à l'ensemble des fonctionnaires a été refusée à tous ceux dont le traitement excédait 30.000 francs ; nous priver aujourd'hui de celle qui est actuellement proposée à votre

haute sanction, serait nous infliger une troisième injustice, sacrifier même, de propos délibéré, ceux qui constituent les cadres de l'Administration française.

M. le Président du Conseil a fait observer, en effet, qu'un fonctionnaire débutant qui, à la campagne, recevait « 8.379 francs l'année dernière, percevra 11.400 francs, soit une augmentation de 36 % ».

Or, parallèlement, aucun effort n'a été fait ni même tenté en faveur des agents moyens et supérieurs, qui cependant, astreints, par leur situation même, à un train de vie déterminé, ont dû supporter l'accroissement du coût de la vie (38 à 39 % selon M. le Président du Conseil), avec un traitement diminué.

Notre démarche ne s'inspire d'aucune considération mesquine. Notre sollicitude la plus compréhensive est acquise aux petits fonctionnaires, à l'égard desquels nous professons des sentiments de camaraderie sincère et profonde. Au surplus, nous en donnons une preuve tangible en nous abstenant de demander aujourd'hui une majoration proportionnelle des traitements qui pourrait, dans l'hypothèse où il serait fait droit à notre requête, réduire sensiblement par contre-coup, la part des autres parties prenantes. Mais il est juste de dire, et nous le disons, que l'effort consenti aujourd'hui par le pays constitue, pour la masse des fonctionnaires ruraux, une satisfaction considérable, et que c'est notre droit de demander qu'on se soucie enfin de notre sort !

Refuser cette amélioration aux agents moyens et supérieurs aboutirait en fait à ne récupérer qu'une somme dérisoire. Sur les 860.000 fonctionnaires que compte l'État français, 56.000 seulement ont des émoluments supérieurs à 30.000 francs. A supposer qu'on exclue cette minorité d'agents de la répartition des 1.700.000.000 francs demandés au Parlement, il n'en résulterait qu'une économie de 70 millions, laquelle, divisée entre les autres fonctionnaires, ne procurerait à chacun d'eux qu'une majoration de 5 francs par mois.

On conçoit difficilement, à moins d'une hostilité inexplicable, qu'on puisse avoir l'idée de décourager, pour ce résultat

tat, ceux qui servent l'Etat, parfois en des postes fort difficiles, sans récriminer ni se plaindre.

En conclusion, monsieur le Sénateur, nous vous demandons de bien vouloir considérer cette affaire dans l'esprit où nous la voyons nous-mêmes, c'est-à-dire dans son aspect de principe, et d'user de votre influence et de votre pouvoir pour que les assurances bienveillantes de M. le Président du Conseil, touchant la répartition du crédit accordé, soient renouvelées tant à la Commission des Finances qu'à la tribune du Sénat.

Nous vous prions, monsieur le Sénateur, de vouloir bien agréer, l'assurance de nos sentiments respectueux et dévoués.

Le Président de l'Amicale de la Magistrature de France et des Colonies : GLARD.

Le Président de la Fédération des Cadres Supérieurs des Finances : VÉRAGUTH.

Le Président de l'Association Professionnelle des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines : DAUVERGNE.

Le Président de la Fédération des Cadres Supérieurs des Administrations Centrales : VIVENT.

Le Président de l'Association Amicale des Ingénieurs du Corps de l'Aéronautique : DUMANOIS.

Le Président de l'Association des Ingénieurs des Manufactures de l'Etat : DE MOUGINS-ROQUEFORT.

Le Président du Syndicat National des Lycées Collèges et Cours Secondaires : GOSSARD.

Le Président de l'Association des Ingénieurs des P. T. T. : ROUVIÈRE.



b) Débats parlementaires

*Extraits des débats du Sénat — Séance du
3 décembre 1937*

SITUATION DES PERSONNELS DE L'ETAT ET PENSIONNES

(Adoption d'un projet de loi)

.....
M. Lémery. Messieurs, une note a été adressée à un certain nombre d'entre nous et, je pense, à tous les membres de la commission des finances, par une association groupant les fonctionnaires des grades supérieurs des grands corps de l'Etat, des administrations et des services publics.

Trois questions y sont posées, qui méritent notre très sérieuse attention. Elles concernent l'uniformité de l'allocation de vie chère accordée à tous les fonctionnaires, quel que soit leur grade; en second lieu, le maintien de la hiérarchie des traitements qui constitue actuellement le statut fondamental des administrations françaises; enfin l'aide supplémentaire qu'il serait juste de prévoir en faveur des fonctionnaires chargés de famille.

Je sais que le projet de loi qui nous est soumis laisse au Gouvernement le soin de répartir entre les divers intéressés le crédit global de 1.700 millions qui nous est demandé. Je ne doute pas du désir du Gouvernement d'y procéder dans un esprit de large et sincère équité. Je voudrais le prier seu-

lement de prendre en considération des observations qui me paraissent dignes d'être entendues quoique n'émanant pas du plus grand nombre, et de s'éclairer d'avis qui pourraient, pour cette arison, risquer d'être tenus pour peu importants.

Les demandes que je vais résumer et appuyer près de vous intéressent les agents de l'Etat jouissant d'un traitement supérieur à 30.000 ou à 40.000 fr. par an. Ces agents forment les cadres de l'armée des 860.000 fonctionnaires civils et militaires. Ils forment l'élite sans laquelle il n'y a pas d'organisation possible; et je ne serai démenti par personne si je dis que le bien de cette élite est celui de la chose publique elle-même. (*Approbat.*)

J'ajoute, messieurs, que l'esprit qui l'inspire est largement démocratique; il exclut tout appétit de privilège, il exclut surtout toute menace contre l'Etat. Sa voix vaut donc d'être entendue.

Voyons d'abord la question de l'allocation de vie chère.

La conception d'origine, en ce qui concerne l'indemnité de vie chère, a été d'attribuer celle-ci uniformément à tous les fonctionnaires.

C'est, messieurs, le principe juste. Lorsqu'il s'agit de faire face aux besoins élémentaires de l'existence, il n'y a pas de distinction à établir entre les individus, quel que soit leur rang. Les sacrifices imposés à chacun par les conditions nouvelles de la vie sont les mêmes. Si l'Etat en soulage les uns, il doit en soulager les autres.

Mais, messieurs, à cette idée si simple s'est substituée une autre, au cours des discussions auxquelles la limitation des ressources utilisables a donné lieu. C'est celle de tenir compte de l'importance des traitements pour réduire l'indemnité et même la supprimer à partir d'un certain chiffre de la rétribution de base. L'indemnité de vie chère serait ainsi d'autant plus faible que le traitement proprement dit serait plus élevé. Il y aurait là, ne nous le dissimulons pas, une sorte de pénalisation des grades supérieurs traités comme appartenant à ce qu'on appelle dans le langage électoral, les gros ou les profiteurs.

C'est contre cette conception que la fédération des hauts fonctionnaires dont je défends les vues s'élève. Ses craintes sont d'autant plus fondées qu'elle a lieu de redouter que l'on continue à appliquer une méthode qui s'est manifestée dans plusieurs précédents que vous connaissez, et auxquels tout à l'heure M. Gardey a fait allusion.

En 1935, a été institué le prélèvement de 10 % sur les traitements. Le sacrifice était proportionnel. Les fonctionnaires touchant 10.000 fr. étaient réduits de 1.000 fr. et les fonctionnaires touchant 100.000 fr. étaient réduits de 10.000 fr. Rien à dire! Mais alors, il devait aller de soi que la même règle fût observée dans le retour à la situation antérieure.

Or, vous savez bien que ce n'est pas ce qui a été fait. La loi du 20 juin et le décret du 25 juin 1936 ont supprimé le prélèvement mais avec un échelonnement de taux et de salaires. Les traitements inférieurs à 15.000 francs ont été pleinement et immédiatement rétablis. Pour les autres, le prélèvement de 10 % a été seulement modifié et rendu progressif de 2 à 18 %. Puis, la loi du 31 décembre 1936 a décidé que les prélèvements tomberaient par tiers le 1^{er} janvier 1937, le 1^{er} juillet 1937 et le 1^{er} janvier 1938.

Enfin, la loi du 26 mars et le décret du 10 avril 1937 ont accentué l'inégalité de régime. Les traitements inférieurs à 30.000 francs ont été tout de suite complètement exemp-

tés de tout prélèvement. Pour les traitements compris entre 30 et 60.000, on s'est borné à avancer au 1^{er} avril la suppression du deuxième tiers du prélèvement; et rien n'a été changé pour les traitements supérieurs à 60.000 fr.

En outre, la même loi a accordé, par son article 3, une indemnité spéciale de 100 fr. par mois, plus 10 % de l'indemnité de résidence aux traitements inférieurs à 30.000 francs, qui ont ainsi, messieurs, bénéficié, non seulement d'une exemption de prélèvement, mais d'une majoration de base, alors que les autres restaient diminués.

Le caractère de la mesure a donc changé. A l'origine, elle était une sorte de geste de détresse, ou plutôt un geste de restriction atteignant tout le monde. Ensuite, des discriminations ont été établies; il y eut les sacrifiés et les non-sacrifiés. Enfin, messieurs, on est arrivé à prendre aux uns pour donner aux autres; on a fait du prélèvement ce qu'on a fait de l'impôt: un instrument de nivellement social. Ainsi — et j'en demande pardon à notre cher président, M. Cailiaux — on a versé dans la conception marxiste (*Exclamations sur divers bancs*) que le marxisme lui-même, là où il a triomphé — nous le voyons en Russie — n'applique déjà plus et s'est empressé de répudier.

Si l'on continuait, en réduisant ou en refusant la nouvelle indemnité de vie chère pour les fonctionnaires supérieurs, quels résultats utiles obtiendrait-on? Les calculs sont faciles à faire: si l'on excluait de toute allocation les 52.871 titulaires de traitements supérieurs à 30.000 fr. la somme ainsi rendue disponible permettrait de majorer d'environ 6 fr. 50 par mois, c'est-à-dire 78 fr. par an, l'indemnité accordée aux autres. Et si l'on n'excluait, comme on l'a dit, que ceux qui ont un traitement supérieur à 40.000 fr. l'avantage pour les autres serait encore moindre.

Messieurs, toute l'illusion, toute la vanité des mesures qui sont inspirées par la préoccupation de plaire aux plus nombreux apparaissent dans ces chiffres. L'injustice commise n'aurait même pas l'avantage, même pas l'excuse de favoriser appréciablement les petits.

Ce qui émeut le plus les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif des grades supérieurs, c'est précisément la tendance que ces mesures et ces projets révèlent. Il n'est pas raisonnable de frapper, à l'heure des sacrifices, les agents que leurs titres, leurs compétences, leurs services ont qualifiés pour les tâches, après tout les plus difficiles, et qui reçoivent la juste rémunération de leurs mérites, puis, messieurs, à l'heure des compensations, de les excepter du bénéfice des mesures de redressement.

A leur allouer modestement la même indemnité qu'aux autres, alors qu'ils ont subi des réductions beaucoup plus importantes, on ne fait déjà pas œuvre d'équité; mais si l'on arrivait à leur refuser même cette parcimonieuse atténuation, on ferait œuvre d'injustice. Je demande à M. le ministre des Finances de ne pas faire cette œuvre d'injustice. (*Approbaton sur divers bancs.*)

J'appelle aussi l'attention de M. le ministre des Finances sur la seconde question que j'ai posée au début de mes observations, celle du maintien de la hiérarchie des traitements. Qui n'aperçoit que, par les dispositions législatives que j'ai rappelées, on en arrive à reviser, par un procédé oblique, une hiérarchie et une échelle de soldes qui avaient été solennellement fixées à une date relativement récente par la commission Martin.

On ne saurait reprocher, certes, à celle-ci des études in-

suffisantes, ni des intentions antidémocratiques. Or, il faudra, un jour ou l'autre — quand l'inimaginable trouble jeté dans nos institutions et notre vie sociale par l'expérience socialiste sera calmé — reviser l'échelle des traitements publics. Ce qui préoccupe les cadres de notre organisation générale, c'est que les bases prises par la commission Martin ne soient pas bouleversées.

M. le comte Louis de Blois. Très bien!

M. Lémery. C'est qu'on ne considère pas comme situation acquise, comme condition de fait déterminant la future condition de droit, l'état anarchique créé par toute une série de mesures partielles comme celle d'aujourd'hui et le jeu d'indemnités corrigeant d'une façon multiple la hiérarchie fondamentale des services.

M. le président du Conseil s'est loué devant la Chambre des députés que la situation des débutants dût, après le vote du projet actuel, se trouver améliorée de 30 % par rapport à ce qu'elle était en mai 1936. Or, messieurs, en admettant que l'indemnité spéciale de 1.200 fr. et la bonification de 10 % sur l'indemnité de résidence soient accordées aux fonctionnaires de rang supérieur, comme je le demande, quelle serait l'amélioration pour eux? Elle ne serait que de 16 % pour le sous-chef de bureau, de 14 % pour le chef de bureau, de 12 % pour le directeur et pour les grades correspondants de la magistrature et des grands corps techniques.

Si l'on considère que la monnaie a perdu près de la moitié de sa valeur internationale et que la hausse des prix de détail dépasse 40 %, on voit combien les serviteurs les plus importants de l'Etat ont été désavantagés. Ils demandent qu'on ne l'oublie pas et que leurs droits soient sauvegardés pour l'avenir quand sonnera l'heure de la revision générale des traitements publics. Le Sénat estimera que le principe est juste et s'associera à la recommandation que je fais au Gouvernement.

La pénalisation des élites n'a jamais été un article du programme républicain. (*Applaudissements.*)

M. Joseph Cailiaux, président de la commission des finances: Très bien!

M. Lémery. Nous sommes certainement quelques-uns qui restons attachés à la Déclaration des droits de l'homme et à sa proclamation qu'il n'y a de distinction entre les citoyens que suivant leur mérite et leur vertu. Nous sommes quelques-uns qui pensons que ces distinctions sont encore nécessaires.

Une société où il n'y aurait plus de récompense pour les meilleurs, plus d'émulation, de ferment d'activité et de progrès, se condamnerait à la misère et à la mort. Nous avons ajouté à notre idéal traditionnel l'idée d'un minimum d'existence, aussi élevé que les conditions générales le permettent, pour les plus modestes. J'y souscris, soit! Mais nous repoussons l'idée d'un nivellement qui refuserait à l'homme le droit de s'élever au-dessus de ses conditions d'origine par son effort personnel qui profite toujours à la collectivité.

Pour tout dire — et je répète les paroles prononcées tout à l'heure par M. Gardey — l'Etat doit faire à ses collaborateurs un régime qui stimule leurs aptitudes. Toute autre conception est d'un intérêt nul pour les finances et d'un effet nuisible pour le bien public.

J'indiquerai maintenant d'un mot ma troisième recommandation, celle qui concerne les pères de famille. Lorsqu'il s'agit des mesures nécessitées par l'élévation du coût

de la vie ou, ce qui est la même chose, par la réduction de valeur de la monnaie, il est clair que les charges du célibataire ne sont pas comparables à celles de l'homme qui doit entretenir un ménage et élever des enfants. Il est d'élémentaire justice que cette considération ne soit pas perdue de vue dans l'emploi des crédits qui vont être votés, autrement on aboutirait à quelque chose de pire encore que la pénalisation des élites : la pénalisation de la famille et de la natalité. (*Très bien!*)

Si nous voulons que la France vive, il faut que sa substance se maintienne et autrement que par l'immigration d'éléments étrangers dont bien peu sont désirables. L'Etat ne doit pas seulement honorer — il le fait — il doit aider ceux de ses serviteurs qui accomplissent non pas seulement leur service, mais le plus haut et le plus essentiel des devoirs civiques.

En résumé, je demande au Gouvernement de bien vouloir tenir compte, dans la répartition pour laquelle nous lui faisons confiance, des observations que nous venons de présenter. Je lui demande aussi de ne pas agir, de ne rien décider sans prendre l'avis de ceux qu'il considère d'ailleurs, dans l'exercice de sa charge, comme ses meilleurs et ses plus sûrs conseillers.

Il a manifesté l'intention de se concerter pour les mesures d'exécution avec les organisations représentatives des intéressés. Je voudrais que M. le ministre des Finances nous donnât l'assurance que ces organisations représentatives ne se résument pas exclusivement dans le cartel confédéré des services publics. Car nous n'avons pas encore aboli la liberté d'association et nous n'avons pas encore voté le syndicat obligatoire. Je lui demanderai de ne pas négliger la Fédération des fonctionnaires de grade supérieur qui représente la compétence et le mérite en même temps que le respect intégral de la légalité, et qui a ainsi un triple droit à être consultée et écoutée. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Camille Chautemps, président du Conseil. Elle sait très bien que mon cabinet lui est ouvert comme aux autres.

M. Georges Bonnet, ministre des Finances. Messieurs, dans les très brèves observations que je voudrais apporter devant le Sénat, j'entends exposer d'une façon très claire et très complète les éléments d'information objectifs indispensables pour éclairer votre décision.

Je rappelle tout d'abord que c'est dès le mois d'avril dernier que les fonctionnaires avaient présenté au précédent Gouvernement un certain nombre de revendications qu'ils renouvelèrent au mois de juillet, lors de la formation de celui-ci. A cette époque, préoccupés avant tout du redressement financier, nous avons demandé aux fonctionnaires d'ajourner leurs revendications, mais le Gouvernement prit alors l'engagement de présenter avant que commence la discussion du budget un projet d'ensemble comportant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, en ce qui concerne à la fois les traitements, les retraites et les pensions des anciens combattants.

Ce point a son importance, car j'ai souvent lu ou entendu dire que c'est parce que le Gouvernement avait laissé apparaître un excédent dans le projet de budget que s'étaient manifestées les revendications des fonctionnaires et des retraités. C'est là une erreur de fait. Ces revendications ont été présentées dès le mois de juillet. Et c'est parce que le

Gouvernement a voulu tenir l'engagement qu'il avait pris qu'il a ménagé dans le budget les moyens d'y faire face.

Certes, comme l'a expliqué M. le rapporteur général de la commission des finances, si le Gouvernement avait entendu s'en tenir à une position de droit strict, il aurait pu rappeler que c'est en 1930, en octobre très exactement, que les traitements des fonctionnaires ont été fixés, et qu'à cette époque l'indice des prix de détail de 34 articles à Paris s'était établi à 639 au mois d'octobre pour monter à 646 en décembre, c'est-à-dire à un taux sensiblement équivalent au taux actuel. Le Gouvernement aurait pu soutenir que les traitements des fonctionnaires modestes avaient été augmentés à la suite du vote de la loi du 26 mars 1937 d'environ 10 ou 12 p. 100 par rapport à 1930 et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu d'envisager une augmentation nouvelle.

Cependant, pour les raisons exposées tout à l'heure par M. le rapporteur général, il n'est pas venu un seul instant à mon esprit d'opposer cette thèse qui me paraissait d'une rigueur excessive aux revendications qui nous étaient présentées. Nous avons en effet à tenir compte, comme le disait tout à l'heure M. Abel Gardey, des augmentations de salaire accordées dans les entreprises privées et de la hausse du coût de la vie qui s'est produite depuis dix-huit mois. Nous avons à restituer aux fonctionnaires, dans toute la mesure du possible, le pouvoir d'achat que cette hausse leur avait fait perdre.

Messieurs, notre générosité comme la vôtre est limitée par la nécessité de ne pas imposer à nos finances une charge nouvelle qu'elles ne seraient pas en mesure de supporter. Car un point sur lequel je veux particulièrement insister, est l'ampleur des répercussions qu'exercent sur le budget et sur la trésorerie les décisions prises en matière de dépenses de personnel.

Il existe en effet 860.000 fonctionnaires, sans compter 500.000 cheminots, sans compter les employés des services départementaux et communaux et les employés des sociétés concessionnaires ou subventionnées.

Un sénateur à droite. C'est effrayant!

M. Georges Bonnet, ministre des Finances. A côté des fonctionnaires en activité, il y a également les retraités des collectivités publiques; et c'est le nombre même et l'importance des revendications qui nous étaient présentées qui nous ont amenés à ne pas les accepter toutes. Nous aurions assumé, en effet, une trop lourde charge puisque, si nous avions fait droit aux demandes formulées par le cartel des services publics, la dépense aurait atteint au total, en joignant aux fonctionnaires, retraités et pensionnés, les cheminots et le personnel de la Ville de Paris, 4 milliards et demi. Il était impossible d'envisager une telle charge.

Nous avons donc fixé à 1.700 millions la somme maximum que le Gouvernement aura à répartir par décret entre les ayants droit : 1.300 millions pour les fonctionnaires et 400 millions pour les ressortissants de la caisse des pensions.

J'indique au Sénat, ainsi que m'en a prié M. le rapporteur général, qu'en aucun cas le Gouvernement ne dépassera le crédit de 1.700 millions.

Mais je comprends que vous ayez le désir de connaître dans quelles conditions le Gouvernement opérera la répartition de ce crédit en faveur des diverses catégories d'ayants droit. Je vous en tracerai simplement les grandes lignes.

Nous serons en mesure d'attribuer aux fonctionnaires en activité de service une somme de 100 fr. par mois, plus une

augmentation de 10 p. 100 de l'indemnité de résidence.

Je donne l'assurance à M. le général Stuhl que les militaires sont, bien entendu, compris parmi les fonctionnaires en activité de service. L'indemnité pour charges militaires ne comprend qu'une part d'indemnité de résidence évaluée globalement à 45 p. 100; c'est cette part qui sera revalorisée de 10 p. 100. Quant au décret dont il m'a parlé tout à l'heure, qui était en instance au ministère des Finances pour une étude dont je reconnais qu'elle a peut-être été trop longue, ce décret a été retourné après accord au ministère de la Guerre.

M. le général Stuhl. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Georges Bonnet, ministre des Finances. En ce qui concerne les retraités, nous pourrions donner dès maintenant aux titulaires des pensions d'ancienneté un supplément d'au moins 720 fr. par an, et aux personnels auxiliaires une somme d'au moins 1.050 fr. par an. Le taux de l'indemnité sera réduit de moitié pour les veuves titulaires de pensions de réversion et pour les titulaires de pensions proportionnelles.

Tout à l'heure, M. Lémery a parlé des fonctionnaires des grades supérieurs. Je lui réponds dans le projet actuellement en délibération qu'il ne s'agit pas en réalité d'une révision générale des traitements. Il s'agit seulement d'indemnités accordées pour la cherté de la vie. Je donne bien volontiers l'assurance à M. Lémery que je recevrai les fonctionnaires des cadres supérieurs. Je les ai déjà reçus d'ailleurs, exactement comme j'ai reçu le cartel des services publics, pour me renseigner d'une manière précise sur la situation exacte des agents des services publics. J'écouterai donc toujours avec plaisir, et intérêt les observations que chacun d'entre eux pourrait avoir à me présenter. Tous les droits par conséquent sont sauvegardés pour l'avenir. Il n'a jamais été dans l'intention du Gouvernement, pour reprendre l'expression

de M. Lémery, de pénaliser les élites, bien au contraire! (*Très bien! très bien!*)

En ce qui concerne les ressortissants de la caisse des pensions, nous leur avons affecté un crédit global de 400 millions. Les modalités de répartition de ce crédit seront fixées par M. le ministre des Pensions, en accord et en collaboration avec la caisse des pensions. Mais, pour répondre à une question précise qui m'avait été posée par M. le rapporteur général, je donne bien volontiers au Sénat l'assurance que toutes les décisions seront prises sous l'autorité et sous la responsabilité du Gouvernement.

Messieurs, vous ayant indiqué très rapidement dans quelles conditions nous entendions répartir ce crédit de 1.700 millions, il me reste maintenant à faire devant le Sénat une double démonstration. C'est d'abord que l'effort accompli par l'Etat en faveur de son personnel correspond très sensiblement à l'augmentation du coût de la vie depuis le mois de juin 1936. L'Etat, en effet, a le devoir impérieux d'être équitable envers ses serviteurs. Or, depuis le mois de juin 1936, le Parlement a successivement voté la suppression des prélèvements qui avaient été opérés en 1934 et 1935 sur les traitements des fonctionnaires.

Le Parlement, ensuite, par la loi du 26 mars 1937, a décidé une augmentation de 1.200 francs par an pour les personnels d'un traitement inférieur à 30.000 francs.

Enfin, le projet de loi actuellement en discussion va accorder de nouveaux suppléments, sous forme d'indemnité de cherté de vie et d'augmentation de l'indemnité de résidence, dont j'ai, tout à l'heure, indiqué succinctement le montant.

Sans entrer dans le détail, je puis montrer que, pour les fonctionnaires modestes et, la plupart, des débutants, les augmentations, depuis mai 1936, atteindront 34 à 39 p. 100 et qu'elles compenseront sensiblement l'augmentation du coût de la vie.

Avis de Conférence

M. l'Inspecteur Général Maurice d'Ocagne fera, le jeudi 20 janvier 1938, à 21 heures, dans le grand amphithéâtre de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées, une conférence sur l'œuvre du célèbre mathématicien Torres Querado. Il parlera en particulier du célèbre automate joueur d'échecs

réalisé par ce savant. Cette conférence sera illustrée de très intéressantes projections.

L'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées sera heureuse d'accueillir tous les auditeurs et en particulier les Ingénieurs du P.C.M.



VIII^e Congrès International de la Route

(LA HAYE 1938)

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur le VIII Congrès International de la Route, qui se tiendra en juin 1938 aux Pays-Bas, à Schéveningue, près de La Haye.

A l'occasion de ce Congrès, qui aura lieu sous les auspices de l'Association Internationale Permanente des Congrès de la Route, le Gouvernement de S. M. la Reine des Pays-Bas a adressé aux Gouvernements membres de l'Association, des invitations à se faire représenter au Congrès et à porter ces invitations à la connaissance des organisations faisant partie de l'Association Internationale Permanente des Congrès de la Route dans leurs pays respectifs.

La présente circulaire a pour but de porter à votre connaissance quelques renseignements détaillés concernant :

- I. — Les sujets des Questions qui seront traitées au Congrès;
- II. — Le programme de l'emploi du temps;
- III. — Les conditions pour la participation au Congrès;
- IV. — Les facilités de voyages accordées aux Congressistes;
- V. — Le logement;
- VI. — Les excursions;
- VII. — L'Exposition routière dont l'organisation est projetée.

Les renseignements donnés ci-après n'ont pas un caractère définitif, sauf, cependant, en ce qui concerne les questions traitées au Congrès et les conditions de participation au Congrès.

Une deuxième circulaire, contenant des renseignements complémentaires et définitifs sera publiée en temps utile. A cette deuxième circulaire seront jointes des formules d'adhésion et d'inscription, de demande de logement, de participation aux excursions, etc...

I. — Les sujets de questions à traiter

1^{re} SECTION. — Construction et entretien.

1^{re} Question. — a) Progrès accomplis depuis le Congrès de Munich dans l'emploi du ciment dans les revêtements de chaussée.

b) Revêtements en briques.

c) Revêtements en matériaux spéciaux tels que : fonte, acier, caoutchouc.

N. B. (1).

2^e Question. — Progrès accomplis depuis le Congrès de Munich dans la préparation et l'utilisation pour les chaussées :

- a) Du goudron;
- b) Du bitume (asphalte);
- c) Des émulsions.

N. B. (1).

(1) N. B. — Les Questions 1 et 2 s'appliquent aussi bien aux routes des pays neufs ou en développement qu'à celles des contrées déjà développées.

2^e SECTION. — Circulation, exploitation et administration.

3^e Question. — Les Accidents sur les routes :

- a) Bases de la statistique et leur unification;
- b) Détermination des causes des accidents et moyens de les atténuer.

4^e Question. — La séparation, sur la route, des divers modes de locomotion :

- Chaussées (uniques ou doubles);
 - Pistes cyclables;
 - Trottoirs pour piétons;
 - Voies de stationnement et voies de desserte des habitations riveraines;
 - Croisements et carrefours.
- A. — Étude des circonstances où ces dispositions sont à recommander ou à déconseiller;
- B. — Application aux Autoroutes.

1^{re} ET 11^e SECTIONS RÉUNIES

5^e Question. — L'étude et la mesure de la qualité d'un revêtement de chaussée du point de vue de :

- a) Sa glissance ou sa rugosité et sa résistance au dérapage;
- b) Sa faculté d'éclairage ou d'absorption de la lumière (sous un éclairage artificiel).

6^e Question. — L'étude du sous-sol des routes.

A. — Détermination des propriétés du sous-sol : méthodes d'essai. — Appareils de mesure.

B. — Influence de ces propriétés sur la construction des chaussées (fondations et revêtements) et sur leur entretien.

II. — Programme provisoire d'emploi du temps

Samedi 18 juin.

Matin : Ouverture des bureaux au Palace Hôtel, à Schéveningue, pour la distribution des documents du Congrès, insignes, etc..., et pour les renseignements divers.

Après-midi : Ouverture de l'Exposition (Bâtiment d'Exposition « Houtrust », Houtrustweg).

Lundi 20 juin.

Matin : Séance de la Commission Internationale Permanente (au Palace Hôtel). — Nomination des Bureaux du Congrès et des Sections.

Après-midi : Séance solennelle d'ouverture du Congrès (au Kurhaus de Schéveningue).

Soir : Réception des Congressistes à l'Exposition (L'Exposition sera fermée au public).

Mardi 21 juin. Séances des Sections (au Kurhaus).

Matin : 1^{re} Section (Question 1); 2^e Section (Question 3).

Après-midi : Sections combinées (Question 5).

Soir : Réception.

Mercredi 22 juin. Séances des Sections au Kurhaus).
Matin : 1^{re} Section (Question 2); 2^e Section (Question 4).
Après-midi : Sections combinées (Question 6).

Jeuudi 23 juin. Séances des Sections (au Kurhaus), afin de terminer, en tant que de besoin, les discussions.
Matin : 1^{re} et 2. Sections.
Après-midi : Sections combinées.
Soir : Réception. — Feu d'artifice à Schéveningue (au Kurhaus).

Vendredi 24 juin.
Matin et après-midi : Séance de la Commission de rédaction (au Palace Hôtel).
Matin : Visite de quelques curiosités de la Ville de La Haye.
Après-midi : Visite organisée pour les Congressistes à l'Exposition (l'Exposition sera fermée au public).

Samedi 25 juin.
Matin : Excursion de courte durée.
Après-midi : Séance plénière. — Fixation des conclusions (au Kurhaus).
Après le Congrès, du lundi 27 juin jusqu'au vendredi 1^{er} juillet inclus.
Excursions d'une journée chacune.

Samedi 2 juillet.
Matin : Circuit en autocar aux environs de La Haye.
Après-midi : Séance solennelle de clôture au Kurhaus.
Pour les Dames qui n'assisteraient pas aux séances des sections, des excursions ou des visites de la ville de La Haye seront organisées pendant les journées des 21, 22 et 23 juin.

III. — Participation au Congrès

Peuvent prendre part au Congrès ::
Les Délégués officiels désignés par les Gouvernements ;
Les Membres permanents de l'Association Internationale Permanente des Congrès de la Route ;
Les Membres temporaires de l'Association Internationale Permanente des Congrès de la Route.

Les personnes accompagnant les Congressistes (femmes et enfants au-dessus de 18 ans) qui veulent prendre part au Congrès doivent être inscrites comme Membres de l'Association (permanents ou temporaires).

Membres Permanents. — L'inscription des Membres Permanents de l'Association se fait dans les conditions prévues par les articles 2 et 9 du Règlement de l'Association (1).

Elle peut être envoyée soit au Secrétariat Général de l'Association, à Paris (203, boulevard Saint-Germain), soit aux Secrétariats des Comités Nationaux Permanents de l'Association (voir la liste ci-dessous).

Membres Temporaires. — Les personnes ou les collectivités qui, n'appartenant pas à l'Association, désirent seulement

prendre part au VIII^e Congrès, sont considérées comme *Membres Temporaires de l'Association*, aux termes des articles 2, 8 et 109 du Règlement. Il en est de même pour les Membres Donateurs.

La cotisation pour l'inscription d'un Membre Temporaire est uniformément de 150 francs; un versement de 250 francs confère le titre de Membre Donateur.

Les inscriptions peuvent être envoyées soit au Secrétariat Général de l'Association, à Paris, soit aux Secrétariats des Comités Nationaux Permanents de l'Association, soit enfin au Secrétariat général du Congrès, 60, Groot Hertoginnelaan, à La Haye (Pays-Bas).

Droits des Membres du Congrès

Tous les Membres des diverses catégories ci-dessus ont le droit d'assister à toutes les séances du Congrès, ainsi qu'aux réceptions et excursions officielles ayant lieu pendant la durée du Congrès.

Ils jouissent des facilités de voyage ou de réductions de tarifs accordées pour se rendre au Congrès (voir paragraphe IV ci-dessous). Ils reçoivent, avant l'ouverture du Congrès, les Rapports officiels relatifs aux sujets inscrits au programme et, après le Congrès, le Compte Rendu général des travaux.

Toutefois, le Bureau Exécutif ne garantit pas l'envoi des Rapports *avant le Congrès* aux membres dont l'inscription n'aurait pas été reçue au moins un mois avant l'ouverture. (Art. II du Règlement de l'Association.)

IV. — Facilités de voyage

Pays-Bas. — La Commission néerlandaise d'organisation a, d'ores et déjà, pu obtenir en faveur des Congressistes les réductions suivantes des Compagnies de Transport néerlandaises.

A. — Chemins de fer.

Les Chemins de fer néerlandais accorderont, pour la période du 10 juin au 15 juillet inclus 1938, aux Congressistes voyageant en groupes d'au moins 10 personnes, une réduction de 20 % sur le prix des billets simples et d'environ 35 % sur les billets d'aller et retour.

Les billets devront être commandés à l'avance à la Direction Centrale des Chemins de fer néerlandais à Utrecht.

B. — Lignes de Navigation (maritime).

La *Batavierlijn* (Gravesend-Rotterdam) accorde une réduction de 30 %.

La Compagnie de Navigation *Zeeland* (Harwich-Flessingue) et le *London and North Eastern Railway Company* (Harwich-Hoek von Holland) ne peuvent accorder aux Congressistes de réduction *particulière*, mais ils attirent l'attention sur les *Cheap holiday tickets*; ces billets spéciaux seront en vente pendant la saison d'été avec une réduction de 33 % sur les tarifs normaux.

C. — Lignes aériennes

La Société Néerlandaise de Navigation aérienne *K. L. M.* accorde une réduction de 10 % aux participants du Congrès qui se rendront à La Haye entre le 12 juin et le 2 juillet 1938, et qui effectueront leur voyage de retour entre

(1) La cotisation pour les Membres Permanents à titre individuel, est de 25 francs par an (150 francs si l'inscription a lieu pendant une année de Congrès) ou de 500 francs une fois versés.

Pour les collectivités, la cotisation est au minimum de 100 francs par an (150 francs si l'inscription a lieu au cours d'une année de Congrès).

Les Collectivités peuvent se faire représenter par autant de délégués que leur cotisation contient de fois 100 francs. (150 francs si l'inscription a lieu au cours d'une année de Congrès).

le 25 juin et le 9 juillet 1938. Grâce à la bienveillante intervention de la Compagnie *K. L. M.*, les autres Compagnies aériennes ont également consenti une réduction de 10 %.

Autres Pays. — Pour les pays autres que les Pays-Bas, le Bureau Exécutif de l'Association Internationale Permanente des Congrès de la Route se préoccupe d'obtenir des facilités de voyage à accorder par les diverses Compagnies de transport. Toutes les réponses n'étant pas encore parvenues, les conditions qui seront consenties seront portées à la connaissance des Congressistes par la deuxième circulaire qui sera envoyée en temps utile.

Cette circulaire précisera notamment les formalités à remplir pour profiter de ces conditions.

V. — Logement

A La Haye et à Schéveningue, on trouve un grand nombre d'hôtels dont les prix variés permettront d'accommoder le logement à toutes les bourses.

Bien que les prix pour la saison de 1938 ne puissent pas encore être fixés d'une manière définitive, plusieurs directions d'hôtels ont déjà fait savoir leur intention d'accorder aux Congressistes des tarifs réduits.

A moins de circonstances imprévues, de nature à influencer les prix, ceux-ci s'étagèrent, en moyenne, suivant le rang des hôtels, entre :

Fl. 2,50 et Fl. 6 par personne pour une chambre avec petit déjeuner ;

Fl. 4 et Fl. 10 par personne pour une chambre avec pension complète.

Supplément pour chambre avec bain, de Fl. 1 à Fl. 1,50.

Par ailleurs, un grand nombre de bonnes pensions, souvent installées avec le dernier confort, offriront à ceux qui le désirent, l'occasion de se loger, pour des prix moindres, dans des conditions simples mais agréables (généralement, des repas sont compris dans les prix de pension).

Une liste des prix des Hôtels et Pensions qui pourront être choisis par les Congressistes, sera insérée dans la deuxième circulaire et le Secrétariat général de la Commission d'organisation sera à la disposition des Congressistes pour la location des chambres.

VI. — Excursions

Il n'est pas encore possible de faire, dans cette première circulaire, une mention détaillée des excursions, et l'on se bornera pour le moment à donner des indications générales. La seconde circulaire fournira des indications détaillées et mentionnera comment plusieurs visites seront combinées dans la même excursion et en quels points les Congressistes auront à choisir entre les différentes excursions selon le temps disponible.

En principe, les excursions seront d'une journée; elles commenceront et se termineront chaque jour à La Haye (Schéveningue). Les participants n'auront donc pas besoin de se faire accompagner de leurs bagages.

On aura soin que les programmes ne soient pas trop chargés, de sorte que l'on aura largement l'occasion de voir et d'étudier, pendant des arrêts plus ou moins prolongés, les objets les plus importants que l'on visitera.

Les frais des excursions à payer pour les participants seront aussi modérés que possible. A moins de circonstances imprévues, on peut considérer qu'en général une excursion

d'une journée ne coûtera pas plus de Fl. 5 à Fl. 6 et qu'une contribution de Fl. 1,50 à Fl. 2,00 suffira pour les excursions de moins de la journée.

Quant au choix des points d'intérêt technique ou d'intérêt général qui seront visités au cours des excursions, la Commission d'organisation se borne pour le moment à indiquer que l'on parcourra les voies principales du pays et que l'on examinera les procédés de construction des nouvelles routes qui offrent, du point de vue technique, un intérêt spécial dans la partie basse des Pays-Bas, en raison de la nature du *sous-sol* peu consistant. En outre, les itinéraires traverseront les diverses parties du pays, de manière à donner aux étrangers une impression caractéristique des paysages néerlandais avec les « polders » entrecoupés par des chemins pittoresques, les pâturages et les grands fleuves que franchissent des *ponts importants*. En ce qui concerne les matériaux servant à la construction des routes, on aura l'occasion d'inspecter quelques routes spéciales pour automobiles nouvellement établies et quelques chaussées anciennes améliorées pour la circulation moderne; quelques routes pour le trafic mixte, dont plusieurs bordées d'habitations riveraines; enfin quelques chemins vicinaux, de sorte que l'on pourra se former un aperçu complet de la situation du problème de la route aux Pays-Bas.

Le programme comprendra aussi une visite de nuit de la route d'Amsterdam à Haarlem, pourvue, sur toute sa longueur, d'un *éclairage* par lampes au sodium.

En outre, on prévoit la visite de quelques grands travaux actuellement en cours d'exécution, tels que la *construction du tunnel* sous la Meuse à Rotterdam, et l'assèchement du Zuyderzée (2^e partie).

Il va sans dire qu'une excursion aura lieu à la grande *digue* de 40 kilomètres de longueur, qui sépare le Zuyderzée de la Mer du Nord, qui est pourvue d'une route à grande circulation formant une communication directe entre les provinces du nord-est et le centre du pays, et sur laquelle on verra différentes applications de revêtements modernes. On visitera aussi le *Wieringermeer-polder*, terre récemment conquise sur la mer, où l'on aura l'occasion de voir comment, en quelques années, cette portion de l'ancien Zuyderzée a été transformée en une terre féconde et prospère, peuplée de villages et de fermes modernes.

L'on envisage d'incorporer dans le programme une visite des *écluses maritimes* d'IJmuiden, les plus grandes au monde, ainsi que de celles de Vreeswijk, qui sont probablement les plus grandes écluses de navigation intérieure, une visite aux ports d'Amsterdam et de Rotterdam, et aux usines et laboratoires de la *Société anonyme Philips*, à Eindhoven, ces usines occupant une place très importante dans le domaine de l'éclairage des routes.

Les excursions seront autant que possible organisées de manière à combiner l'intérêt technique avec d'autres considérations pour l'agrément des Congressistes, par exemple on montrera aux Congressistes le marché aux fromages d'Alkmaar, les établissements d'horticulture et d'arboriculture de Boskoop ou d'Aalsmeer, les villes anciennes d'Edam et de Volendam, au bord du Zuyderzée, les régions de la bruyère néerlandaise, etc...

Dans cette catégorie d'excursions se placera notamment une visite à Amsterdam du *Musée Colonial* et de sa collection ethnographique sans pareille, et du *Musée de peinture de l'Etat* (Rijks-museum) et de ses Collections de l'Ecole hollandaise (Rembrandt...).

Enfin, on envisage la possibilité d'organiser après le Congrès (du 4 au 5 juillet) — pour un nombre limité de Congressistes — quelques excursions de deux journées vers des parties du pays plus éloignées de La Haye, telles que la Zélande avec ses grands fleuves le Limbourg avec ses mines ou une des îles Wadden, au nord du pays.

VII. — Exposition

Comme dans plusieurs Congrès précédents, sera organisée, à l'occasion du VIII^e Congrès, une Exposition de la Route et de la Circulation, où l'on s'efforcera surtout de donner un aperçu de ce que les Pays-Bas ont fait ces dernières années pour l'amélioration du réseau routier et pour la sûreté de la circulation.

On espère, en outre, que l'industrie nationale ainsi que l'industrie étrangère trouveront les moyens d'exposer différents matériaux de construction, machines, procédés d'exécution, recherches, expériences, éclairage, signaux, dispositifs pour la sécurité, etc...

On a l'intention de donner à cette Exposition un caractère principalement technique et scientifique, pour qu'elle forme une partie essentielle du Congrès. C'est pourquoi l'on a prévu dans le programme d'emploi du temps du Congrès des visites collectives réservées aux Congressistes.

La distance — de 5 kilomètres environ — qui séparera le terrain de l'Exposition des locaux du Congrès ne sera d'ailleurs pas un obstacle à des visites particulières à l'Exposition, plusieurs moyens de transport tramway et autobus) entretenant des communications régulières entre Schéveningue et Houtrust, où se tiendra l'Exposition.

Des renseignements plus détaillés sur l'Exposition seront portés à la connaissance des Comités Permanents Nationaux ou des Premiers Délégués près de l'Association dans les différents pays, ainsi qu'aux divers intéressés, au moyen d'une circulaire spéciale qu'enverra la Direction de l'Exposition.

On pourra aussi obtenir tous les renseignements concernant l'Exposition par l'intermédiaire du Secrétariat Général de la Commission d'organisation.



Avis aux Ingénieurs P.C.M.

Une séance de présentation de films montrant les travaux routiers et exécutés sur les directives du Ministère des Travaux Publics pour son Musée permanent aura lieu dans la matinée de lundi 24 janvier. L'heure et la salle de

projections seront affichées à l'entrée de la salle de réunion de l'Assemblée Générale du 23 janvier et à l'entrée de la salle du banquet du même jour.

Le Comité.

Documentation

Ouvrages pouvant intéresser les camarades :

Ponts et Routes en Béton armé, par Paul LHEUREUX, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, 30, rue du Château,

à Dijon (Côte-d'Or) (Collection « Les Albums de l'Ingénieur-Constructeur en Béton armé).

De Panama à Verdun, par Ph. BUNAU-VARILLA, ancien Ingénieur des Ponts et Chaussées.



TEXTES RÉGLEMENTAIRES

pouvant intéresser les Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines

Organisation des services des Travaux Publics et des Mines des Colonies et Statut du Personnel.....	Décret du 30 novembre 1937 (Colonies).	J. O. du 11 décembre 1937.
Amélioration de la situation des Personnels en activité ou en retraite des administrations de l'État.....	Loi du 4 décembre 1937.	
Attribution d'une indemnité à l'Ingénieur chargé de suivre les questions se rapportant à l'exécution des travaux d'aménagement de la région parisienne et des grands itinéraires internationaux.....	Décret du 8 décembre 1937. (Travaux publics).	
Modification des taux et conditions d'attribution de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux Personnels de l'État....	Décret du 11 décembre 1937. (Finances).	J. O. du 12 décembre 1937
Modification des taux de l'indemnité de résidence.....	Décret du 11 décembre 1937. (Finances).	J. O. du 12 décembre 1937.
Modalités d'application de la loi du 4 décembre 1937 et des décrets du 11 décembre 1937, relatifs à l'indemnité spéciale temporaire des Personnels en activité et à l'indemnité de résidence.....	Instruction du 11 décembre 1937 (Finances).	J. O. du 12 décembre 1937.
Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'État. (Loi du 14 avril 1924.)	Décret du 11 décembre 1937. (Finances).	J. O. du 12 décembre 1937.
Application de la loi du 18 août 1936, concernant les mises à la retraite par ancienneté et des textes y relatifs.	Instruction du 13 décembre 1937 (Finances).	J. O. du 17 décembre 1937.

Organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et au statut du personnel

Le Président de la République française,

Vu le décret du 9 mai 1936 portant organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et fixant le statut du personnel de ces services, modifié par le décret du 8 juillet 1937;

Sur le rapport du ministre des Colonies;

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 31, 34, 38, 39 et 51 du décret du 9 mai 1936 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 31. — Les nominations (ou la mise en service détaché) ont lieu dans l'ordre des tableaux de nomination visés ci-dessus; toutefois pour une affectation correspondant à une technicité spéciale, il peut être dérogé à l'ordre du tableau par la désignation du fonctionnaire compétent après avis de la commission de classement prévue à l'article 38; l'arrêté de nomination devra, dans ce cas, spécifier le motif de cette dérogation.

Si un fonctionnaire ou agent préfère abandonner son tour, pour obtenir un autre poste que celui qui correspondrait à sa nomination et si le ministre en décide ainsi, il perd ce tour pour la nomination correspondante et c'est l'agent suivant qui est appelé à prendre le poste. Au cas où tous les fonctionnaires ou agents qui précèdent abandonnent leur tour, le dernier est nommé d'office.

Au cas de décès ou de radiation pour une cause quelconque, d'un des fonctionnaires ou agents inscrits au tableau, il n'est pas procédé à un remaniement quant à l'ordre relatif des inscriptions.

ART. 34. — Les promotions en classe ou en grade sont conférées par arrêtés du ministre des Colonies, sauf pour le grade d'ingénieur général qui est attribué par décret.

Ne peuvent être l'objet d'un avancement que les fonctionnaires du cadre général qui figurent sur le tableau d'avancement; les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau.

Si un fonctionnaire préfère abandonner son tour pour obtenir un autre poste que celui qui correspondrait à sa promotion et si le ministre en décide ainsi, il perd ce tour pour la promotion correspondante et c'est le fonctionnaire suivant qui est appelé à prendre le poste; au cas où tous les fonctionnaires qui précèdent abandonnent leur tour, le dernier est promu d'office.

Les fonctionnaires détachés dans le cadre général concourent avec les fonctionnaires de même grade et de même classe appartenant au cadre pour les avancements dans ce cadre. Cet avancement est indépendant de celui dont ils peuvent être appelés à bénéficier dans leur corps d'origine.

ART. 38. — La commission de classement siège au ministère des Colonies et est ainsi composée :

L'inspecteur général des travaux publics des colonies, président.

Un inspecteur général ou inspecteur des colonies, désigné par le directeur du contrôle.

Un délégué du directeur des affaires politiques du grade de sous-directeur ou, à défaut, de chef de bureau.

Un délégué du directeur du personnel et de la comptabilité du grade de sous-directeur ou, à défaut, de chef de bureau.

Un représentant élu par chacune des catégories indiquées ci-après du personnel des travaux publics ou des mines des colonies :

- a) Ingénieurs en chef;
- b) Ingénieurs principaux;
- c) Ingénieurs;
- d) Ingénieurs adjoints;
- e) Adjoints techniques.

Ce représentant assiste à toutes les délibérations intéressant le personnel de sa catégorie. Il peut saisir la commission de toutes questions concernant ce personnel.

Les représentants devront être choisis parmi les fonctionnaires présents dans la métropole au moment de la réunion de la commission de classement.

ART. 39. — Elle procède :

a) A un premier classement entre eux des fonctionnaires du cadre général régulièrement proposés, soit par les gouverneurs généraux ou gouverneurs pour les fonctionnaires au service des colonies, soit par l'inspecteur général des travaux publics des colonies pour les fonctionnaires en service à l'inspection générale des travaux publics des colonies, soit pour les agents détachés, hors cadres, par l'autorité compétente;

b) A l'examen des notes en vue de l'inspection des fonctionnaires dans le cadre ou hors cadre, pour les avancements en classe jusqu'au grade d'ingénieur principal de 1^{re} classe inclus, et dans le grade d'ingénieur et d'ingénieur adjoint, qui réuniront au 1^{er} janvier, pour le tableau primitif ou au premier jour du mois qui suivra la réunion de la commission pour le tableau supplémentaire quatre ans de services, y compris les congés administratifs, de convalescence, et les voyages en mer, dans la classe ou l'échelon dont ils sont titulaires et qui n'auraient fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire pendant les quatre dernières années.

La commission procède d'office à leur inscription au tableau d'avancement. Ces inscriptions sont effectuées suivant l'ordre d'ancienneté des intéressés entre eux.

Elle établit le tableau définitif après avoir inscrit, s'il y a lieu, le reliquat du tableau précédent en alternant :

Deux inscriptions du groupe a);

Une inscription du groupe b).

et compte tenu des dernières inscriptions du tableau précédent; s'il n'y a plus de fonctionnaires de l'un des groupes, les inscriptions sont faites en complétant avec les fonctionnaires de l'autre groupe.

ART. 44. — Le blâme, avec inscription au dossier, est infligé par le gouverneur pour les grades inférieurs à celui d'ingénieur en chef.

Pour le personnel en service à l'inspection générale des travaux publics des colonies et pour les fonctionnaires du grade d'ingénieur en chef et d'ingénieur général, il est infligé par le ministre.

La radiation du tableau d'avancement ou des tableaux de nomination, la rétrogradation et la révocation sont prononcées par le ministre. L'ingénieur général ne peut être rétrogradé et révoqué que par décret. Le fonctionnaire rétrogradé prend rang dans son nouveau grade pour compter du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement

qu'après avoir effectué dans cet emploi le temps minimum exigé pour être élevé au grade ou à la classe supérieure, sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

Les mesures disciplinaires prévues à l'article 43 ci-dessus ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé de l'une des commissions spéciales d'enquête composée comme il est dit ci-après et devant laquelle le fonctionnaire ou agent incriminé, dûment appelé, aura été mis en mesure de présenter ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit.

ART. 51. — A titre transitoire et pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent décret, les dispositions relatives à la nomination au grade d'ingénieur principal et à celui d'ingénieur et ingénieur adjoint des travaux publics des colonies prévues au décret du 5 août 1910, modifié par les textes subséquents pourront être appliqués sous la seule réserve des délais d'ancienneté fixés au présent décret, aux fonctionnaires et agents des cadres des travaux publics des colonies en service à la date du présent décret.

Les fonctionnaires et agents contractuels en service à la date du 9 mai 1936 pourront également bénéficier des dispositions ci-dessus, et être proposés, en application du décret du 5 août 1910, dans les mêmes conditions que les agents des cadres locaux auxiliaires des colonies.

Un arrêté du ministre fixera, chaque année, le nombre des places réservées en vertu de ces dispositions transitoires. Les bénéficiaires de ces dispositions prendront rang, dans les conditions prévues au présent décret, dans les tableaux en vue de la nomination au grade d'ingénieur et d'ingénieur adjoint et au grade d'ingénieur principal.

ART. 2. — Le ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin Officiel du ministère des Colonies*.

Fait à Paris, le 30 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des Colonies,

MARIUS MOUTET.

Loi tendant à améliorer la situation des personnels en activité ou en retraite des administrations de l'Etat, des ressortissants de la caisse de pensions de guerre et des titulaires de pensions d'invalidité (hors guerre)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. — Les crédits ci-après sont ouverts au ministre des Finances, sur l'exercice 1937, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1936 et par des lois spéciales :

Chap. 72 bis (nouveau). — Attribution d'un supplément temporaire aux ressortissant de la caisse des pensions de guerre et aux titulaires de pensions d'invalidité (hors guerre), 100 millions de francs.

Chap. 148 *ter* (nouveau). — Attribution aux personnels civils et militaires en activité ou en retraite des administrations de l'Etat d'une allocation exceptionnelle temporaire de cherté de vie, 325 millions de francs.

Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources du budget général.

ART. 2. — Les crédits ouverts au titre des chapitres 72 *bis* (nouveau) et 148 *ter* (nouveau) du budget des finances seront répartis entre les ministères et services et les budgets, annexes par décrets rendus sur la proposition du ministre des Finances qui rétabliront, par des modifications d'ordre, les concordances entre les fixations de recettes et de dépenses du budget général et des budgets annexes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du Conseil,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des Finances,
GEORGES BONNET.

Le ministre des Pensions,
ALBERT RIVIÈRE.

Par décret en date du 8 décembre 1937, ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1938 les dispositions du décret du

3 décembre 1935 qui a autorisé l'attribution d'une indemnité non soumise à retenue et dont le montant annuel ne dépassera pas 12.000 francs à l'ingénieur en chef ou ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, chargé par arrêté ministériel de suivre toutes les questions se rapportant à l'exécution des travaux d'aménagement de la région parisienne et des grands itinéraires internationaux.

Modification des taux et des conditions d'attribution de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux personnels de l'Etat

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du Conseil et du ministre des Finances,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu la loi du 26 mars 1937;

Vu la loi du 4 décembre 1937,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} octobre 1937, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée en vertu des articles 3 de la loi du 26 mars 1937 et 2 du décret du 10 avril 1937 aux fonctionnaires, agents et employés civils ou militaires de l'Etat, à l'exclusion des ouvriers placés sous le régime du salaire régional, sont modifiés conformément aux indications portées au tableau ci-après :

	PERSONNELS			PERSONNELS	
	titulaires.	auxiliaires. temporaires.		titulaires.	auxiliaires. temporaires.
Agents dont la rétribution brute annuelle est inférieure à 9.000 fr.	2.100	1.980	18.001 et 19.000 fr.....	1.908	1.788
Agents dont le montant de la rémunération est comprise entre une somme brute de 9.000 fr. et une somme nette de 12.000 fr.....	2.400	2.280	19.001 et 20.000 fr.....	1.884	1.764
Agents dont le traitement net est compris entre :			20.001 et 21.000 fr.....	1.584	1.464
12.001 et 13.000 fr.....	2.232	2.112	21.001 et 22.000 fr.....	1.536	1.416
13.001 et 14.000 fr.....	2.220	2.100	22.001 et 23.000 fr.....	1.500	1.380
14.001 et 15.000 fr.....	2.208	2.088	23.001 et 24.000 fr.....	1.464	1.344
15.001 et 16.000 fr.....	1.992	1.872	24.001 et 25.000 fr.....	1.416	1.296
16.001 et 17.000 fr.....	1.968	1.848	25.001 et 26.000 fr.....	1.380	1.260
17.001 et 18.000 fr.....	1.932	1.812	26.001 et 27.000 fr.....	1.344	1.224
			27.001 et 28.000 fr.....	1.296	1.176
			28.001 et 29.000 fr.....	1.260	1.140
			29.001 et 30.000 fr.....	1.224	1.104
			Agents dont la rémunération nette annuelle est supérieure à 30.000 fr.	1.000	1.000

Dans chacune des tranches ci-dessus, la rémunération nette augmentée de l'indemnité spéciale temporaire sera toujours au moins égale à la rémunération nette maxima de la tranche immédiatement inférieure augmentée de l'indemnité correspondant à cette tranche.

Pour les agents auxiliaires temporaires âgés de moins de vingt ans, les taux de l'indemnité sont ceux fixés ci-dessus, sous déduction d'une somme de :

80 fr. pour les agents auxiliaires âgés de moins de vingt ans et de plus de dix-neuf ans;

180 fr. pour les agents auxiliaires âgés de moins de dix-neuf ans et de plus de dix-huit ans;

330 fr. pour les agents auxiliaires âgés de moins de dix-huit ans et de plus de seize ans;

480 fr. pour les agents auxiliaires âgés de moins de seize ans.

ART. 2. — Pour les personnels dont la rémunération ne comporte pas d'indemnité de résidence, les traitements ou salaires à considérer pour la détermination de l'indemnité spéciale temporaire prévue à l'article précédent sont les traitements ou salaires nets, déduction faite d'une somme égale au montant de l'indemnité de résidence attribuée à compter du 1^{er} octobre 1937 aux agents de l'Etat en service dans la même localité.

Toutefois, pour ceux de ces personnels dont la rémunération nette globale n'excède pas 11.700 fr., la somme à déduire sera égale au montant de l'indemnité de résidence attribuée, pendant la période comprise entre le 1^{er} avril 1937 et le 30 septembre 1937 aux agents de l'Etat en service dans la même localité.

ART. 3. — L'indemnité prévue à l'article premier ci-dessus suit le sort de la rémunération principale. Son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale elle-même, pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet le montant de l'allocation, déterminé en fonction du traitement qui serait alloué pour la durée normale du service, est réduit au prorata de la durée effective du service.

ART. 4. — Le président du Conseil, le ministre des Finances et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du Conseil,

CAMILLE CHAUTEUPS.

Le ministre des Finances,
GEORGES BONNET.

Modification du taux de l'indemnité de résidence

Le Président de la République française,

Vu les lois des 18 et 23 octobre 1919, concernant les indemnités de résidence et de séjour attribuées aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils des services civils de l'Etat;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les lois des 28 décembre 1923 (art. 7) et 13 juillet 1925 (art. 188);

Vu la loi du 28 mars 1930;

Vu la loi du 26 mars 1937;

Vu la loi du 4 décembre 1937;

Vu le décret du 11 décembre 1919 fixant le mode et les conditions d'attribution des indemnités de résidence;

Vu les décrets des 20 août, 27 septembre et 28 octobre 1920, 28 décembre 1921, 19 janvier 1924, 29 janvier et 29 août 1926, 16 mars 1928, 19 juillet 1934 et 10 avril 1937;

Vu le décret du 15 août 1937;

Sur le rapport du ministre des Finances,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Les taux globaux de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat en

vertu du décret du 11 décembre 1919 et des textes qui l'ont modifié sont, à compter du 1^{er} octobre 1937, fixés ainsi qu'il suit :

	Agents non logés	Agents logés ou recevant une indemnité représentant le logement
Paris.	2.700	2.100
Communes du département de la Seine.	2.375	1.825
Banlieue de Paris dans un rayon de 25 kilomètres autour des fortifications.	2.050	1.550
Localités de plus de 150.000 habitants	1.700	1.300
Localités dont la population est comprise entre :		
100.001 et 150.000 habitants.	1.350	1.050
70.001 et 100.000 habitants.	1.125	875
40.001 et 70.000 habitants.	900	700
20.001 et 40.000 habitants.	675	525
5.001 et 20.000 habitants.	450	350

ART. 2. — Il n'est rien modifié pour le surplus aux conditions d'attribution de l'indemnité telles qu'elles résultent de la réglementation actuellement en vigueur.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret du 10 avril 1937.

ART. 4. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des Finances,

GEORGES BONNET.

Instruction fixant les modalités d'application de la loi du 4 décembre 1937 et des décrets du 11 décembre 1937 relatifs à l'indemnité spéciale temporaire des personnels en activité et à l'indemnité de résidence

Paris, le 11 décembre 1937.

La loi du 26 mars 1937 et les décrets du 10 avril 1937 avaient édicté diverses mesures destinées à améliorer la situation des personnels de l'Etat. De nouveaux crédits ont été ouverts dans le même but par la loi du 4 décembre 1937. Deux décrets en date du 11 décembre 1937 ont, en conséquence, d'une part, modifié les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité spéciale temporaire instituée par l'un des décrets du 10 avril précité et, d'autre part, relevé à nouveau les taux de l'indemnité de résidence.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application de ces deux décrets, dont les dispositions prendront effet du 1^{er} octobre 1937.

I. — INDEMNITÉ SPÉCIALE TEMPORAIRE.

Le décret du 10 avril 1937 et l'instruction du même jour avaient fixé les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité spéciale temporaire instituée par la loi du 26 mars 1937.

Les règles générales posées par ces instructions demeurent applicables à la nouvelle indemnité. En vue d'éviter toute difficulté, les administrations les trouveront rappelées ci-après :

a) Bénéficiaires de l'indemnité.

Aucune modification n'est apportée sur ce point aux dispositions du décret du 10 avril 1937. L'indemnité est attribuée aux personnels civils et militaires de l'Etat recevant un traitement ou une solde d'activité, à l'exclusion des ouvriers placés sous le régime du salaire régional dont la situation doit faire l'objet de décisions particulières.

b) Offices et établissements dotés de l'autonomie financière.

L'indemnité peut également être accordée aux personnels

des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière dans les conditions où elle est attribuée en vertu des nouvelles dispositions aux personnels des administrations de l'Etat proprement dites, c'est-à-dire notamment à l'exclusion des agents recevant un salaire régional ou de ceux dont la rémunération a été fixée selon le mode contractuel.

En toute hypothèse la dépense, pour ces personnels, devra incomber aux budgets des établissements intéressés.

c) Taux de l'indemnité.

Les nouveaux taux de l'indemnité applicables à compter du 1^{er} octobre 1937 sont indiqués dans le tableau suivant et s'échelonnent entre 2.400 fr. pour les traitements bruts de 9.000 fr. et 1.000 fr. pour les traitements nets supérieurs à 30.000 fr. Ces taux font donc apparaître dans leur ensemble, par rapport aux chiffres fixés par le décret du 10 avril 1937, une majoration annuelle de 1.200 fr. pour les personnels titulaires, et de 1.080 fr. pour les personnels auxiliaires temporaires.

Les administrations observeront, toutefois, que des dispositions particulières sont prévues pour les auxiliaires âgés de moins de vingt ans.

	PERSONNELS titulaires.	PERSONNELS auxiliaires. temporaires.		PERSONNELS titulaires.	PERSONNELS auxiliaires. temporaires.
Agents dont la rétribution brute annuelle est inférieure à 9.000 fr.	2.100	1.980	18.001 et 19.000 fr.....	1.908	1.788
Agents dont le montant de la rémunération est comprise entre une somme brute de 9.000 fr. et une somme nette de 12.000 fr.....	2.400	2.280	19.001 et 20.000 fr.....	1.884	1.764
Agents dont le traitement net est compris entre :			20.001 et 21.000 fr.....	1.584	1.464
12.001 et 13.000 fr.....	2.232	2.112	21.001 et 22.000 fr.....	1.536	1.416
13.001 et 14.000 fr.....	2.220	2.100	22.001 et 23.000 fr.....	1.500	1.380
14.001 et 15.000 fr.....	2.208	2.088	23.001 et 24.000 fr.....	1.464	1.344
15.001 et 16.000 fr.....	1.992	1.872	24.001 et 25.000 fr.....	1.416	1.296
16.001 et 17.000 fr.....	1.968	1.848	25.001 et 26.000 fr.....	1.380	1.260
17.001 et 18.000 fr.....	1.932	1.812	26.001 et 27.000 fr.....	1.344	1.224
			27.001 et 28.000 fr.....	1.296	1.176
			28.001 et 29.000 fr.....	1.260	1.140
			29.001 et 30.000 fr.....	1.224	1.104
			Agents dont la rémunération nette annuelle est supérieure à 30.000 fr.	1.000	1.000

En ce qui concerne les agents auxiliaires temporaires âgés de moins de vingt ans, l'avantage supplémentaire résultant de la nouvelle loi a été fixé à :

1.000 fr. pour les agents auxiliaires âgés de moins de vingt ans et de plus de dix-neuf ans ;

900 fr. pour les agents auxiliaires âgés de moins de dix-neuf ans et de plus de dix-huit ans ;

750 fr. pour les agents auxiliaires âgés de moins de dix-huit ans et de plus de seize ans ;

600 fr. pour les agents auxiliaires âgés de moins de seize ans.

Il en résulte que les taux globaux de l'indemnité ci-dessus prévus devront être réduits d'une somme de :

80 fr. pour les agents auxiliaires âgés de moins de vingt ans et de plus de dix-neuf ans ;

180 fr. pour les agents auxiliaires âgés de moins de dix-neuf ans et de plus de dix-huit ans ;

330 fr. pour les agents auxiliaires âgés de moins de dix-huit ans et de plus de seize ans ;

480 fr. pour les agents auxiliaires âgés de moins de seize ans.

d) *Clause de sauvegarde.*

L'article premier du décret du 11 décembre 1937 contient en outre une clause de sauvegarde aux termes de laquelle, dans chacune des tranches, la rémunération nette totale de l'agent, augmentée de l'indemnité spéciale temporaire, doit

toujours être au moins égale à la rémunération nette maxima de la tranche immédiatement inférieure augmentée de l'indemnité afférente à cette tranche.

Cette disposition a pour conséquence de garantir dans chaque tranche les rémunérations minima indiquées ci-après :

	PERSONNELS titulaires	AGENTS auxiliaires		PERSONNELS titulaires	AGENTS auxiliaires
Traitements compris entre :			21.001 et 22.000 fr.	22.584	22.464
12.001 et 13.000 fr.	14.400	14.280	22.001 et 23.000 fr.	23.536	23.416
13.001 et 14.000 fr.	15.232	15.112	23.001 et 24.000 fr.	24.500	24.380
14.001 et 15.000 fr.	16.220	16.100	24.001 et 25.000 fr.	25.464	25.344
15.001 et 16.000 fr.	17.208	17.088	25.001 et 26.000 fr.	26.416	26.296
16.001 et 17.000 fr.	17.922	17.872	26.001 et 27.000 fr.	27.380	27.260
17.001 et 18.000 fr.	18.968	18.848	27.001 et 28.000 fr.	28.344	28.224
18.001 et 19.000 fr.	19.932	19.812	28.001 et 29.000 fr.	29.296	29.176
19.001 et 20.000 fr.	20.908	20.788	29.001 et 30.000 fr.	30.260	30.140
20.001 et 21.000 fr.	21.884	21.764	Traitements supérieurs à 30.000 fr.	31.224	31.104

e) *Traitements ou salaires ne comportant pas l'attribution d'une indemnité de résidence.*

Pour les personnels dont la rémunération ne comporte pas d'indemnité de résidence, les traitements ou salaires à considérer pour la détermination du montant de l'indemnité spéciale temporaire sont les traitements ou salaires obtenus après déduction d'une somme égale au montant de l'indemnité de résidence attribuée, à compter du 1^{er} octobre 1937, aux agents de l'Etat en service dans la même localité.

Toutefois l'application de cette règle pourrait conduire à l'anomalie suivante : la déduction opérée dans ces conditions sur certaines rémunérations globales aurait pour effet, par suite du relèvement des taux de l'indemnité de résidence, de ranger les bénéficiaires dans la catégorie des personnels recevant l'indemnité spéciale temporaire du décret du 10 avril 1937 au taux réduit de 900 fr. alors qu'ils percevaient précédemment l'indemnité au taux de 1.200 fr. Pour éviter cette anomalie, l'article 3 du décret du 11 décembre 1937 prévoit que pour ceux de ces personnels dont la rémunération nette globale n'excède pas 1.700 francs (correspondant à un traitement de 9.000 fr. auquel s'ajoute l'indemnité de résidence maximum) la somme à déduire sera égale au montant de l'indemnité de résidence attribuée, pendant la période comprise entre le 1^{er} avril 1937 et le 30 septembre 1937, aux agents de l'Etat en service dans la même localité.

f) *Disposition particulière.*

L'indemnité suit le sort de la rémunération principale. Son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération spéciale elle-même, pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'allocation, déterminé en fonction du traitement qui serait alloué pour la durée normale du service, est réduit au prorata de la durée effective du service. *L'attention des ordonnateurs est tout spécialement appelée sur la stricte application de cette disposition.*

II. — RELÈVEMENT DES TAUX DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE.

Le deuxième décret du 1 décembre fixe les nouveaux taux globaux de l'indemnité de résidence qui doivent être mis en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1937.

L'application de ses dispositions ne doit pas présenter de difficultés.

On se bornera donc à préciser que tous les fonctionnaires et agents de l'Etat réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'indemnité de résidence percevront cette indemnité sur la base des nouveaux taux, quel que soit le montant de leur traitement ou de leur salaire.

Il n'est apporté, par ailleurs, aucune modification aux règles générales et aux modalités particulières d'attribution de l'indemnité telles qu'elles résultent du décret du 11 décembre 1919 et des textes subséquents.

III. — MISE EN PAYEMENT DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE TEMPORAIRE ET DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE D'APRÈS LES NOUVEAUX TAUX.

Les majorations résultant de l'application des nouveaux tarifs feront l'objet, pour le quatrième trimestre de 1937, d'ordonnances ou de mandats de paiement spéciaux. Elles seront mises en paiement à compter du 15 décembre 1937. Au cas où des versements devraient être prescrits, leur montant sera précompté sur la partie du traitement ou du salaire échue au 15 décembre 1937.

Il va de soi que les liquidations afférentes au quatrième trimestre de 1937 devront être établies sous déduction du montant des sommes auxquelles les intéressés pouvaient déjà prétendre au cours de cette période, au titre de l'indemnité spéciale et de l'indemnité de résidence sur la base des anciens taux.

Le ministre des Finances,
GEORGES BONNET.

Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat (loi du 14 avril 1924)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 4 décembre 1937;

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et les lois subséquentes modificatives,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué, à compter du 1^{er} octobre 1937, aux bénéficiaires des pensions concédées ou révisées par application de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et des lois modificatives subséquentes, une indemnité spéciale temporaire attribuée dans les conditions fixées aux articles ci-après.

ART. 2. — Le montant annuel de l'indemnité est fixé :

1° A 720 fr. pour les titulaires de pensions civiles ou militaires d'ancienneté ou de pensions attribuées au titre des articles 19, 21 et 47 de la loi du 14 avril 1924;

2° A 360 fr. pour les titulaires :

a) De pensions militaires proportionnelles;

b) De pensions de reversion;

c) De pensions attribuées au titre de l'article 29 de la loi du 14 avril 1924;

d) De pensions attribuées au titre de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919, pour la part rémunérant les services.

e) De pensions civiles autres que celles visées aux paragraphes ci-dessus du présent article;

f) D'allocations attribuées soit au titre de l'article 68 de la loi du 14 avril 1924, soit au titre des articles 76 de la loi du 30 décembre 1928 ou 42 de la loi du 30 mars 1929.

Toutefois, l'indemnité attribuée aux bénéficiaires des pensions ou allocations visées au n° 2, paragraphes b) et suivants du présent article ne pourra excéder 50 p. 100 du montant de la pension ou des allocations.

ART. 3. — Les officiers généraux, bénéficiaires d'une solde de réserve, recevront l'indemnité spéciale temporaire au taux prévu par l'article précédent en faveur des titulaires de pensions d'ancienneté. Cette indemnité sera payable mensuellement, dans les mêmes conditions que la solde.

ART. 4. — Les titulaires de plusieurs pensions ne pourront prétendre qu'à une seule indemnité, qui sera attribuée au titre de celle des pensions ouvrant droit, en vertu des dispositions qui précèdent, à l'indemnité la plus élevée.

ART. 5. — L'indemnité sera payable en quatre parts égales lors de chaque échéance trimestrielle de la pension.

ART. 6. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Paris, le 11 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du Conseil,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des Finances,
GEORGES BONNET.

Instruction complémentaire pour l'application de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté et des textes y relatifs

Paris, le 13 décembre 1937.

Une instruction en date du 11 juin 1937 (*Journal officiel* des 12 et 13 juin 1937) a fixé les modalités générales d'application de la loi du 18 août 1936.

Depuis lors, des difficultés se sont élevées en ce qui concerne certains points particuliers et il a paru nécessaire de réunir, en vue de soumettre celles-ci à un examen approfondi, les représentants des administrations et les personnels intéressés.

La présente instruction, qui sera complétée par la suite en tant que de besoin, a pour objet d'indiquer dans quel sens doivent être résolues, compte tenu des travaux de cette conférence, les difficultés susvisées.

Elle devra être considérée comme répondant aux demandes d'éclaircissement qui ont été adressées par les administrations au ministère des Finances.

I. — SITUATION DES FONCTIONNAIRES SUSCEPTIBLES DE SE PRÉVALOIR DES DISPOSITIONS COMBINÉES DES ARTICLES 3 ET 4 DE LA LOI DU 18 AOUT 1936 ET RETRAITÉS AVANT L'INTERVENTION DE LA JURISPRUDENCE INSTAURÉE PAR LE CONSEIL D'ÉTAT A L'OCCASION DE L'AFFAIRE HALLEGUEN (arrêt du 19 mars 1937).

Des considérants de l'arrêt Halleguen, — lequel fait jurisprudence, — il résulte que les fonctionnaires peuvent cumuler les prolongations d'activité instituées par les articles 4 (charges de famille) et 3 (dispositions transitoires) de la loi susvisée.

Ceux des intéressés à qui ce cumul a été refusé ont présenté des requêtes tendant :

Soit à la modification des dates d'effet des arrêtés d'admission à la retraite;

Soit à la revision des pensions déjà concédées;

Soit à l'allocation d'une indemnité représentant la différence entre le traitement d'activité et la pension de retraite.

Il convient, pour l'examen de ces requêtes, d'observer les prescriptions suivantes :

A. — Revision des mises à la retraite.

Il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat que l'administration ne peut rapporter ou modifier un acte administratif individuel, entaché d'une irrégularité le rendant susceptible d'annulation par la voie contentieuse, que dans les délais du recours pour excès de pouvoir, exception faite du cas où l'acte en cause a fait l'objet d'un pourvoi devant la Haute Assemblée. Dans cette hypothèse, le retrait est possible tant que le Conseil d'Etat n'a pas statué.

Il convient, en la matière, de s'en tenir à la règle ci-dessus rappelée. En conséquence, on ne modifiera la date d'admission à la retraite des agents qui auraient pu bénéficier du cumul des dispositions des articles 3 et 4 de la loi, que dans l'hypothèse où ces agents se sont pourvus dans les délais contre la décision les admettant à la retraite.

Il est fait remarquer que la décision qui reportera la mise à la retraite des intéressés à la date résultant de la combinaison des dispositions des articles premier ou 2 et 4 et 3

de la loi, n'aura pas pour effet, — lorsque les intéressés ne seront plus en activité, — de faire comprendre dans la liquidation de leur pension la période de temps qui s'est écoulée date de mise à la retraite déterminée comme il vient d'être dit ci-dessus) ou la remise en activité des agents en cause, cette période ne correspondant pas à des services effectifs.

B. — *Revision des pensions déjà concédées.*

Que les agents se soient pourvus en temps utile contre la liquidation de leur pension, qu'ils soient en mesure de se pourvoir (délai de recours non encore expiré) ou qu'enfin ils soient forclos au point de vue contentieux, cette revision est impossible, la régularité de l'acte d'admission à la retraite ne pouvant, en cas d'espèce, être contestée à l'occasion de la liquidation de la pension.

C. — *Attribution d'une indemnité.*

Seule, une décision contentieuse du Conseil d'Etat peut conduire l'administration à accorder une indemnité aux agents dont il s'agit. Il convient donc d'attendre que la Haute Assemblée se soit prononcée sur les pourvois de pleine juridiction qui ont pu ou pourront être introduits devant elle à cet effet.

II. — SITUATION, AU REGARD DES DISPOSITIONS DU PREMIER PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 6, DES FONCTIONNAIRES AYANT RENONCÉ A L'APPLICATION DES ARTICLES 4 OU 5 DE LA LOI DU 18 AOÛT 1936 OU N'AYANT PAS USÉ DE LA FACULTÉ DE PROLONGER LEUR ACTIVITÉ EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 79 DE LA LOI DU 14 AVRIL 1924 OU DE L'ARTICLE 105 DE LA LOI DU 31 MARS 1932.

Il y aura lieu de distinguer plusieurs hypothèses :

A. — *Agents ayant renoncé volontairement au bénéfice des prolongations d'activité octroyées par les articles 4 ou 5.*

Il convient de se référer à l'interprétation donnée par la présidence du Conseil dans la réponse publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1937, à la question écrite posée par M. Fould, député, sous le n° 2602, à la date du 25 février 1937, et de considérer que les agents qui n'ont pas voulu bénéficier des prolongations d'activité de l'article 4 ou de et, partant, ne peuvent pas prétendre, pour le calcul de leur pension, aux bonifications prévues par l'article 6.

B. — *Agents ayant été contraints de renoncer au bénéfice des prolongations d'activité desdits articles.*

Il y a lieu de considérer que les agents à qui a été refusé, par suite d'une interprétation erronée de la loi, le bénéfice d'une des prolongations d'activité instituées par les articles dont il s'agit, ont été admis à la retraite en exécution des prescriptions sur les limites d'âge.

En conséquence, il convient d'appliquer aux intéressés les dispositions de l'article 6.

C. — *Agents n'ayant pas usé de la faculté de prolonger leur activité en exécution de l'article 105 de la loi du 31 mars 1932 ou de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924.*

Les prolongations d'activité prévues par les articles 105 ou 79 dont il s'agit n'ayant qu'un caractère facultatif — puisque les agents qui réunissent les conditions que ces articles

imposent doivent en réclamer expressément le bénéfice — lesdits articles ne doivent pas être considérés comme ayant institué une limite d'âge personnelle, mais comme ayant accordé aux intéressés la faculté de rester en fonctions.

En conséquence, la renonciation à ces prolongations n'empêche pas les agents qui pourraient en bénéficier, de prétendre aux bonifications de l'article 6.

III. — PRISE EN COMPTE, POUR LE BÉNÉFICE DE L'ARTICLE 5, DES BONIFICATIONS INSTITUÉES PAR LES ARTICLES 9, 14, ET 18 DE LA LOI DU 14 AVRIL 1924.

Aux termes de l'article 232 de la loi du 16 avril 1930, l'admission à la retraite d'office ne peut pas être prononcée à l'égard des fonctionnaires et employés civils bénéficiaires des bonifications d'âge et de services prévues par les articles 9, 14 et 18 de la loi du 14 avril 1924 (services rendus hors d'Europe, bénéfices de campagne, services aériens; bonifications réservées aux fonctionnaires mères de famille) avant la date à laquelle les intéressés auraient, s'ils ne pouvaient se réclamer de ces articles, normalement droit à pension. Par analogie, il y aura lieu de considérer que lesdites bonifications ne sauraient priver leurs bénéficiaires d'obtenir la prolongation d'activité prévue par l'article 5.

IV. — LA LOI DU 18 AOÛT 1936 S'APPLIQUE-T-ELLE AUX AGENTS QUI NE SONT PAS SOUMIS AU RÉGIME DE RETRAITE DE LA LOI DU 14 AVRIL 1924?

Cette question est actuellement à l'étude.

V. — CALCUL DU TRAITEMENT ET DES INDEMNITÉS QUI DOIVENT SERVIR DE BASE A LA BONIFICATION DE SERVICE INSTITUÉE PAR L'ARTICLE 6.

L'instruction du 11 juin 1937 a précisé, en ce qui concerne le calcul de la pension des agents bénéficiaires de la bonification de service instituée par l'article 6 de la loi, qu'il y avait lieu de considérer que le traitement dont jouissaient ces fonctionnaires à la date à laquelle ils ont atteint la nouvelle limite d'âge aurait continué à leur être servi pendant la période complémentaire.

La question s'est posée de savoir si cette règle s'appliquait également aux indemnités variables, soumises à retenues, aux indemnités variables, soumises à retenues, qui sont allouées à certains fonctionnaires, et s'il ne convenait pas, lorsque l'indemnité perçue au cours de la dernière année d'activité était inférieure à la moyenne des indemnités perçues pendant les trois dernières années, de rechercher un autre mode de calcul.

Pour tenir compte de cette situation, et par mesure de bienveillance, il y aura lieu de laisser aux fonctionnaires qui bénéficient des indemnités susvisées le choix, pour l'établissement du traitement annuel fictif qui entrera en compte dans le calcul du traitement moyen devant servir de base à la liquidation de la pension, entre :

Le traitement perçu au moment où l'intéressé a été atteint par la limite d'âge augmenté du montant de l'indemnité perçue au cours de la dernière année d'activité;

Et la moyenne du traitement et des indemnités soumises à retenues perçus au cours des trois dernières années de services effectifs.

VI. — CUMUL DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 18 AOUT 1936 ET DE CELLES DE L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DU 25 SEPTEMBRE SUIVANT PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 1^{er} DE LA DITE LOI.

L'article 6 du règlement d'administration publique susvisé a prévu — pendant une période transitoire qui s'étend jusqu'au 1^{er} octobre 1939 — que certains fonctionnaires de l'enseignement supérieur rangés par ledit décret dans le 3^e échelon des limites d'âge de la catégorie B, bénéficieraient de la limite d'âge du 2^e échelon.

La question s'est posée de savoir si la prolongation d'activité accordée par ce texte pouvait se cumuler avec les dispositions de l'article 4 de la loi.

Cette question comporte une réponse affirmative, la limite d'âge exceptionnelle et transitoire des fonctionnaires dont il s'agit ayant été fixée conformément aux dispositions de l'article 4 s'appliquant précisément aux limites d'âge telles de l'article 1^{er} de la loi et les prolongations résultant de l'article 6 résultent dudit article 1^{er}.

VII. — ENTRÉE EN COMPTE DE LA BONIFICATION DE L'ARTICLE 6 POUR LA CONSTITUTION DU DROIT A PENSION.

Le Conseil d'Etat a été saisi de cette question. Une circulaire ultérieure précisera, suivant le sens de l'avis de la haute Assemblée, s'il y a lieu, ou non, de faire entrer en compte la bonification de l'article 6 pour la constitution du droit à pension.

VIII. — SITUATION DES AGENTS QUI AYANT OCCUPÉ UN EMPLOI DE LA CATÉGORIE A, PUIS UN EMPLOI DE LA CATÉGORIE B, NE RÉUNISSENT PAS, AU MOMENT OU ILS SONT FRAPPÉS PAR LA LIMITE D'ÂGE, LES CONDITIONS A L'ACCOMPLISSEMENT DESQUELLES, LA LOI SUBORDONNE LE DROIT A PENSION.

Conformément à la législation en vigueur, la question de savoir à quelle limite d'âge un agent de l'Etat est astreint doit être résolue en fonction de la situation qu'il occupe en fin de carrière.

Il peut arriver, en conséquence, qu'un agent qui a été appelé tardivement à exercer des fonctions rangées dans la catégorie B, ou qui a dû interrompre lesdites fonctions ne satisfasse pas, au moment où il est atteint par la limite d'âge, aux conditions requises pour l'ouverture du droit à pension (cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de service, dont quinze ans dans la catégorie B ou soixante ans d'âge et trente ans de service).

Il est procédé à l'étude des conditions dans lesquelles pourraient être modifiées les textes actuellement en vigueur, afin de faire disparaître l'anomalie ci-dessus visée.

Toutes les difficultés que soulèverait l'application de la présente instruction devront être soumises, pour avis, au ministre des Finances, sous le timbre du secrétariat général (sous-direction du personnel et du matériel, 3^e bureau), pour ce qui aurait trait à l'admission à la retraite, et sous le timbre de la direction de la dette inscrite (sous-direction des pensions) en ce qui concerne le droit à pension et la liquidation de celle-ci.

Le président du Conseil,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des Finances,
GEORGES BONNET.



Modifications dans l'organisation, les fonctions et la composition des Commissions, Comités, Administrations et Offices

Conseil Supérieur de l'Electricité, désignation d'un rapporteur.....	Arrêté du 19 novembre 1937.
Conseil Général des Mines, nomination du Vice-Président suppléant.....	Arrêté du 22 novembre 1937.
Conseil de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Saint-Etienne, nomination du Président.	Arrêté du 22 novembre 1937.
Conseil d'Administration de l'Office National Industriel de l'Azote, nomination des membres.	Décret du 10 décembre 1937.
Conseil Supérieur des Transports, organisation des Comités.....	Décret du 21 novembre 1937.
Commission chargée d'étudier les demandes de dérogations présentées pour l'utilisation des carburants nationaux, constitution de la Commission.....	Arrêté du 3 décembre 1937.
Conseil Supérieur des Transports, nomination des membres des Comités.....	Arrêté du 22 décembre 1937.

Conseil supérieur de l'électricité

Par arrêté du 19 novembre 1937, M. Dupouy, ingénieur des Ponts et Chaussées, est désigné comme rapporteur auprès du Conseil supérieur de l'Electricité.

Conseil général des Mines

Aux termes d'un arrêté du 22 novembre 1937, M. de Ruffi de Pontèves-Gévaudan, inspecteur général de 1^{re} classe des Mines, remplira les fonctions de Vice-Président suppléant du Conseil général des Mines.

Conseil de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de St-Etienne

Aux termes d'un arrêté du 22 novembre 1937, M. Weill, inspecteur général de 2^e classe des Mines, chargé de la 5 division d'inspection générale du service ordinaire des Mines, remplira les fonctions, pendant la période comprise entre le 1^{er} décembre 1937 et le 1^{er} novembre 1939, de président du Conseil de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Saint-Etienne.

Conseil d'administration de l'Office national industriel de l'azote

Par décret en date du 10 décembre 1937, ont été nommés, par application de l'article 3 de la loi du 11 avril 1924, membres du Conseil d'administration de l'Office National Industriel de l'Azote dans les conditions prévues par le décret du 30 mai 1925 :

Au titre de représentant du ministère des Travaux publics

M. Blum-Picard, conseiller d'Etat, directeur des Mines.

Au titre de représentant des producteurs d'énergie électrique et des producteurs de houille

M. Stouvenot, administrateur délégué des Mines de la Grand'Combe.

Conseil supérieur des transports

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des Travaux publics, du ministre des Finances et du ministre de l'Air,

Vu le décret du 31 août 1937 pris en exécution de la loi du 30 juin 1937 et approuvant une convention passée, le 31 août 1937, avec les grands réseaux de chemins de fer et les syndicats des chemins de fer de Ceinture de Paris ;

Vu le décret du 31 août 1937 relatif à la coordination des transports et portant création du Conseil supérieur des transports ;

Vu notamment l'article 40 dudit décret, ainsi conçu :

« ART. 40. — Le Conseil supérieur des transports reçoit, en outre, dans la mesure où ils ne sont pas déjà rappelés ci-dessus, les rôles et les attributions :

« Du Conseil supérieur des chemins de fer tel qu'il avait été organisé par le décret du 14 novembre 1924, modifié par divers décrets subséquents et dont les articles 11 à 32 restent en vigueur ;

« Du Comité de coordination des transports ferroviaires et routiers tel qu'il avait été institué par le décret-loi du 19 avril 1934 ;

« Du Comité central de coordination des transports par fer et par eau tel qu'il avait été institué par le décret-loi du 15 mai 1934, ainsi que, sauf pour les questions visées à l'article 45, ceux :

« Du Comité supérieur de coordination des transports institué par le décret du 9 juillet 1935 ;

« Du Comité de coordination des transports par mer, par air institué par le décret-loi du 30 octobre 1935.

« Certains de ces rôles et attributions seront délégués à des comités permanents qui seront à cet effet créés au sein du Conseil par arrêté du ministre des Travaux publics et, éventuellement, du ministre compétent en ce qui concerne le mode de transport intéressé.

« Il sera notamment institué :

« Un Comité des chemins de fer pour les rôles et attributions visés par le décret-loi du 31 août 1937 approuvant la convention du même jour entre l'Etat et les grands réseaux des chemins de fer d'intérêt général et les syndicats des chemins de fer de Ceinture ;

« Un Comité de coordination des transports ferroviaires et routiers et un Comité de coordination des transports par

fer et par eau, respectivement pour les rôles et attributions visés aux titres I^{er} et II du présent décret » ;

Vu également l'article 46 du même décret, ainsi conçu :

« ART. 46. — Des décrets contresignés par le ministre des Travaux publics, le ministre de l'Air, le ministre chargé de la Marine marchande et le ministre des Finances fixeront les détails d'organisation et de fonctionnement du Conseil et, notamment, de son secrétariat général.

« Ils préciseront en particulier :

« Les conditions dans lesquelles les membres du Conseil pourront se faire suppléer en cas d'empêchement ;

« La composition des comités visés à l'article 40 ;

« L'adaptation des règles de compétence et de fonctionnement des organismes que le Conseil supérieur remplace, de manière à assurer la continuation du rôle qu'ils jouaient » ;

Vu le décret du 29 septembre 1937 relatif à l'organisation du Conseil supérieur des transports,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Les Comités suivants sont constitués au sein du Conseil supérieur :

1^o Comité des chemins de fer ;

2^o Comité de coordination des transports par fer et par route ;

3^o Comité de coordination des transports par fer et par navigation intérieure ;

4^o Comité de coordination des transports par fer et par cabotage ;

5^o Comité d'études des transports postaux ;

6^o Comité d'études des équilibres tarifaires.

Les membres de ces Comités, pris parmi les membres du Conseil supérieur, sont nommés par arrêté du ministre des Travaux publics.

ART. 2. — Le Comité des chemins de fer comprend, en sus de son président, vingt-quatre membres, dont :

Quatre représentants de la Société nationale des Chemins de fer ;

Un représentant des voies ferrées d'intérêt local ;

Deux représentants du personnel des chemins de fer d'intérêt général ;

Un représentant du personnel des voies ferrées d'intérêt local ;

Deux représentants du commerce ;

Trois représentants de l'industrie ;

Deux représentants de l'agriculture ;

Un représentant des voyageurs ;

Un membre du Conseil d'Etat ;

Trois représentants du ministère des Travaux publics ;

Deux représentants du ministère du Commerce ;

Un représentant du ministère de la Guerre.

ART. 3. — Le Comité de coordination des transports par fer et par route comprend en sus de son président :

Un représentant de la Société nationale des Chemins de fer ;

Un représentant des voies ferrées d'intérêt local ;

Un représentant des entreprises de transports sur route ayant des contrats avec l'Etat, les départements ou les communes ;

Un représentant des entreprises de transports publics de voyageurs n'ayant pas de contrat avec l'Etat, les départements ou les communes ;

Un représentant des entreprises de transports publics de marchandises n'ayant pas de contrat avec l'Etat, les départements ou les communes,

Un représentant des chambres de commerce ;

Un représentant de l'industrie ;

Un représentant des chambres d'agriculture ;

Le représentant du tourisme ;

Un représentant des puissances concédantes.

ART. 4. — Le Comité de coordination des transports par fer et par navigation intérieure comprend :

Un représentant du ministère des Travaux publics, président ;

Un membre représentant la Société nationale des Chemins de fer ;

Un membre représentant la navigation intérieure

ART. 5. — Le Comité de coordination des transports par fer et par cabotage comprend :

Un représentant du ministère des Travaux publics, président ;

Un représentant de la Société nationale des Chemins de fer ;

Le représentant des entreprises de cabotage.

ART. 6. — Le Comité d'études des transports postaux comprend :

Le président de la section des Travaux publics du Conseil d'Etat, président ;

Le représentant du ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Le directeur de l'aéronautique civile ;

Deux représentants du ministère des Finances ;

Un représentant du ministère des Travaux publics ;

Un représentant de la Société nationale des Chemins de fer ;

Un représentant des transports routiers ;

Un représentant des transports aériens ;

Un des dix membres prévus à l'avant-dernier alinéa de l'article 4 du décret du 29 septembre 1937.

ART. 7. — Le Comité d'études des équilibres tarifaires comprend :

Le président de la section des travaux publics du Conseil d'Etat, président ;

Deux représentants du ministère des Finances ;

Trois représentants du ministère des Travaux publics ;

Le directeur de la flotte de commerce et du travail maritime ;

Un des dix membres prévus à l'avant-dernier alinéa de l'article 4 du décret du 29 septembre 1937.

ART. 8. — En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le membre du Conseil supérieur, vice-président de droit du Conseil supérieur, qui exerce tous les pouvoirs conférés au président par le présent décret.

ART. 9. — Les représentants des administrations de l'Etat autres que les membres de droit visés par les articles 4 et 9 du décret du 29 septembre 1937 peuvent, en cas d'empêchement, se faire suppléer au Conseil ou dans les comités avec droit de vote, par un autre représentant de la même administration, désigné par le ministre des Travaux publics, après avis du ministre intéressé.

Les représentants des entreprises de transport, les représentants du personnel des entreprises de transport et les

représentants des usagés pourront, en cas d'empêchement et avec l'agrément du président du Conseil supérieur ou du président du Comité compétent, se faire représenter avec droit de vote par un autre membre du Conseil appartenant à une catégorie visée dans le même article du décret du 29 septembre 1937.

Les représentants des entreprises de transports, membres du Conseil supérieur, peuvent également, avec l'agrément du président du Conseil supérieur ou du président du Comité compétent, se faire représenter, avec droit de vote, par des chefs de services.

Tout membre d'un comité qui, sans excuse reconnue valable par le président, aura manqué à trois séances consécutives de ce comité, sans s'y être fait représenter, sera considéré comme démissionnaire et remplacé.

Le président de chaque comité peut adjoindre au comité, pendant toutes les séances ou pendant une partie de celles-ci, une ou plusieurs personnalités faisant ou non partie du Conseil supérieur, mais seulement à titre consultatif.

ART. 10. — Le Conseil supérieur des transports, sa commission permanente générale et les comités constitués dans son sein se réunissent au ministère des Travaux publics ou dans un local désigné par le ministre des Travaux publics.

Les comités se réunissent sur convocation de leurs présidents respectifs ou à la demande du président du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur et sa commission permanente se réunissent sur convocation du président du Conseil supérieur ou à la demande du commissaire du gouvernement.

Pour l'examen d'affaires déterminées, le président du Conseil supérieur peut adjoindre à un comité un ou plusieurs membres du conseil qu'il désigne; il peut également provoquer une réunion commune de deux ou plusieurs comités ou constituer une commission spéciale; il désigne alors le président de la réunion ou de la commission.

ART. 11. — Le Conseil supérieur des transports délibère sur les questions qui lui sont renvoyées par le ministre des Travaux publics, conformément aux articles 39 et 40 du décret du 31 août 1937.

Il procède en outre, de sa propre initiative, ou sur l'initiative de ses comités de coordination, ou sur celle des organismes locaux qui leur sont subordonnés, à l'examen des questions de coordination et formule toutes dispositions utiles, conformément aux dispositions des décrets des 19 avril 1934, 10 juillet 1935, 30 octobre 1935, des 15 mai 1934, 30 juin 1934, 5 octobre et 30 octobre 1935, du 9 juillet 1935, du 30 octobre 1935 et du 16 juillet 1935, et 31 août 1937.

Il procède à l'examen de son budget.

Les affaires sont renvoyées aux différents comités par le secrétaire général.

Le comité des chemins de fer est obligatoirement saisi des affaires renvoyées au Conseil supérieur par application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937.

En outre, les comités de coordination désignés à l'article premier se saisissent eux-mêmes, ou sont saisis par leurs organismes subordonnés, des questions de coordination de leur compétence, sous réserve du pouvoir donné au président du Conseil supérieur, par l'article 12 ci-après, de modifier leur ordre du jour.

ART. 12. — Le Conseil supérieur ou sa commission permanente ne délibèrent que sur les questions portées à l'ordre du jour. L'ordre du jour est arrêté par le président sur la

proposition du secrétaire général. Le commissaire du Gouvernement peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il jugera utile.

Toutes les questions sont discutées sur un rapport écrit, et les rapports écrits sont distribués aux membres au moins deux jours avant la séance à l'ordre du jour de laquelle ils sont inscrits. Cependant, en cas d'urgence, et après accord entre le commissaire du Gouvernement et le président du Conseil supérieur, il peut être statué sur rapport oral.

Le secrétaire général désigne pour chaque affaire venant devant le Conseil supérieur un rapporteur pris parmi les membres du conseil, les rapporteurs spéciaux au Conseil supérieur des transports ou les secrétaires.

Le commissaire du Gouvernement près le Conseil supérieur des transports assiste aux réunions du Conseil.

La même procédure est applicable aux comités et commissions constitués à l'intérieur du conseil supérieur. Toutefois, l'ordre du jour des différents comités ou commissions est arrêté par leurs présidents respectifs, sauf les modifications demandées par le président du Conseil supérieur. Les comités ou commissions peuvent décider l'adoption d'une procédure simplifiée, notamment au sujet de la présentation orale des rapports concernant certaines catégories d'affaires.

Les avis de la commission permanente, des comités et des commissions sont pris à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 13. — Les comités émettent des avis par délégation du Conseil supérieur, à moins qu'ils n'aient été constitués en commissions d'études, ou que les affaires ne soient évoquées, en fin d'instruction, devant le conseil supérieur ou sa commission permanente par une décision du président du Conseil supérieur prise sur la proposition du secrétaire général ou à la requête du commissaire du Gouvernement. La décision du président évoquant une affaire devant le Conseil supérieur ou sa commission permanente doit intervenir, s'il y a lieu, dans un délai maximum de trois jours après la délibération du Comité.

ART. 14. — Pour l'application de l'article 18 de la convention approuvée par le décret du 31 août 1937, le Conseil supérieur des transports doit émettre ses avis dans le délai de quinze jours à dater du jour où il est saisi des propositions de la Société nationale concernant les aménagements ou augmentations de tarifs visés audit article.

ART. 15. — Le secrétaire général du Conseil supérieur des transports dirige les travaux du secrétariat général et des différents comités.

Il fixe, avec l'assentiment du président, les règlements intérieurs du secrétariat général et des secrétariats de comités.

Il fait toutes propositions utiles au président du Conseil supérieur :

Pour la constitution de commissions chargées d'examiner certaines affaires particulières;

Pour l'évocation, s'il y a lieu, devant le conseil supérieur ou devant sa commission permanente de certaines délibérations des comités;

Pour la fixation des ordres du jour du conseil supérieur et de sa commission permanente.

Il reçoit à l'avance les ordres du jour des comités et fait, s'il y a lieu, au président du Conseil supérieur toutes propositions utiles en vue de leur modification.

Il a accès aux comités et commissions au même titre que les secrétaires de ceux-ci.

Il tient le procès-verbal des réunions du Conseil et de sa commission permanente.

Il transmet sans délai au ministre des Travaux publics et aux ministres intéressés les délibérations du Conseil et celles de ses comités lorsqu'elles sont prises par délégation du Conseil et qu'elles sont devenues définitives; il retire récépissé de cette transmission, le récépissé indique la date à laquelle les délibérations ont été reçues par le ministre ou en son nom.

Cette date sert de point de départ au délai d'un mois dans lequel le ministre intéressé peut, conformément à l'article 44, 3^e alinéa du décret du 31 août 1937, faire opposition aux délibérations qui sont ainsi exécutoires par elles-mêmes comme ayant été prises en vertu d'une délégation spéciale.

Il appartient au ministre compétent de donner à tout autre délibération la suite qu'elle comporte; il prend une décision, s'il y a lieu, et la notifie ainsi que la délibération du Conseil supérieur aux transporteurs intéressés.

Les oppositions d'un ministre aux délibérations exécutoires de plein droit, et toutes demandes tendant à une seconde délibération sont notifiées contre récépissé ou par lettre recommandée au président du Conseil supérieur.

ART. 16. — Le secrétaire général du Conseil supérieur des transports a accès avec voix consultative aux séances du Comité supérieur de coordination des transports et à celles du comité de coordination des transports de la région parisienne. Réciproquement, les secrétaires généraux de ces derniers organismes ont accès avec voix consultative aux séances du Conseil supérieur des transports, de sa commission permanente et de ses comités.

ART. 17. — Le ministre des Travaux publics, le ministre des Finances et le ministre de l'Air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des Travaux publics,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des Finances,
GEORGES BONNET.

Le ministre de l'Air,
PIERRE COT.

Commission chargée d'étudier les demandes de dérogation présentées pour l'utilisation de carburants nationaux

Le sous-secrétaire d'Etat aux Travaux publics (mines, électricité et combustibles liquides),

Vu le décret-loi du 29 août 1937 relatif à l'emploi obligatoire d'une certaine proportion de véhicules nus au moyen de carburants forestiers dans les transports publics et notamment l'article 2 de ce texte qui prévoit que, par dérogation, l'utilisation d'autres carburants nationaux pourra être autorisée par le ministre des Travaux publics,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au sous-secrétariat d'Etat aux Travaux publics une commission chargée d'étudier les demandes de dérogation présentées, en conformité de l'article 2 du décret-loi du 29 août 1937, et de soumettre pour

chaque cas particulier des propositions au ministre des Travaux publics.

ART. 2. — Cette commission est ainsi constituée :

Le sous-secrétaire d'Etat aux Travaux publics, président;
M. l'inspecteur général des Eaux et Forêts Salvat, représentant le sous-secrétaire d'Etat à l'Agriculture;

Le chef de bataillon breveté Duchon, représentant le ministre de la Défense nationale et de la Guerre;

Le directeur des Mines ou son représentant;

Le directeur de l'Office national des combustibles liquides ou son représentant;

Le directeur général des chemins de fer et des transports ou son représentant;

Le directeur des routes ou son représentant;

Le président de la Commission centrale des automobiles ou son représentant.

Le secrétaire de cette dernière commission remplira également les fonctions de secrétaire de la commission instituée par le présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 décembre 1937.

PAUL RAMADIER.

Conseil supérieur des Transports

Par arrêté du 22 décembre 1937, les membres du Conseil supérieur des transports dont les noms suivent ont été nommés :

Membres du comité des chemins de fer,
en sus du président.

M. Guinand, président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer.

M. *Le Besnerais*, directeur général de la Société nationale.

M. *Surleau*, directeur général adjoint de la Société nationale.

M. *Boyaux*, chef du service commercial de la Société nationale.

M. *Jourdain*, président de l'Union technique des chemins de fer d'intérêt local et des tramways de France, administrateur de l'Union des voies ferrées d'intérêt local.

M. *Rigell* (Gaston), inspecteur divisionnaire à Paris.

M. *Dupuy* (Marc), conducteur électricien à Béziers.

M. *Demay* (Jules), chef d'équipe à la Société générale des chemins de fer économiques.

M. *Ferasson* (Louis), président de l'Assemblée des présidents des Chambres de Commerce.

M. *Desse* (Paul), président de la Chambre de Commerce de Bordeaux.

M. *Parent* (Pierre), vice-président du Comité central des houillères de France.

M. *Théodore Laurent*, président, délégué de la Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt.

M. *Lavaste*, membre du conseil d'administration de l'Union des Industries chimiques.

M. *Garcin* (Félix), président de l'Union du Sud-Est des Syndicats agricoles.

M. *Grellier*, président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne.

M. *Chaix* (Edmond), président du Touring-Club de France, président de la Confédération nationale du tourisme, du thermalisme et du climatisme français.

M. Auboin (Roger), maître des requêtes au Conseil d'Etat.

M. Joyant, inspecteur général des Ponts et Chaussées.

M. Lipmann, inspecteur général des Ponts et Chaussées.

M. Blum-Picard, ingénieur en chef des Mines, directeur des Mines au ministère des Travaux publics.

M. Ripert, sous-directeur à l'administration centrale des Finances.

M. Herrenschmidt, inspecteur des Finances.

M. Chaumet, directeur de l'administration générale, de l'expansion commerciale et de l'information économique au ministère du Commerce.

M. le général Colson, chef d'état-major de l'armée, représentant le ministre de la Défense nationale et de la Guerre.

Membres du Comité de coordination des transports par fer et par route, en sus du président.

M. Pellarin, représentant de la Société Nationale des Chemins de fer.

M. Jourdain, président de l'Union technique des Chemins de fer d'intérêt local et des Tramways de France.

M. Mariage (André), président de la Fédération générale des Transports automobiles.

M. Hinzelin, entrepreneur de transports à Nancy.

M. Musnier, président honoraire de la Fédération nationale des Transporteurs de France.

M. Huret, président de la Chambre de commerce du Mans.

M. Tenthorey (Victor), vice-président de l'Union des Syndicats patronaux des industries textiles de France, président de la Chambre de commerce d'Épinal.

M. Guillemot, président de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne.

M. Chaix (Edmond), président du Touring-Club de France, président de la Confédération nationale du Tourisme, du Thermalisme et du Climatisme français.

M. Deyris, président du Conseil général du département des Landes.

Membres du Comité de coordination des Transports par fer et par navigation intérieure.

M. Tartrat, inspecteur général des Ponts et Chaussées, président.

M. Pellarin, représentant la Société nationale des Chemins de fer.

M. Senecaux, président de l'Union des usagers des voies navigables.

Membres du Comité de coordination des Transports par fer et par cabotage.

M. Lahaussois, inspecteur général des Ponts et Chaussées, président.

M. Pellarin, représentant la Société nationale des Chemins de fer.

M. Worms, président de la Section de cabotage national et international du Comité central des armateurs de France

Membres du Comité d'études des équilibres tarifaires

M. Riboulet, président de la Section des travaux publics au Conseil d'Etat, président.

M. Ripert, sous-directeur à l'Administration centrale des finances.

M. Dubois, administrateur des Contributions indirectes

M. Tartrat, inspecteur général des Ponts et Chaussées

M. Lipmann, inspecteur général des Ponts et Chaussées

M. Bouilloche, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur des routes au ministère des Travaux publics

M. le directeur de la flotte de commerce et du travail maritime.

M. Ricard (Pierre), ingénieur des Mines, conseiller technique au ministère du Commerce.

Par arrêté interministériel du ministre des Travaux publics et du ministre de l'Air du 22 décembre 1937, les membres du Conseil supérieur des Transports dont les noms suivent ont été nommés membres du Comité d'études des Transports postaux :

M. Riboulet, président de la section des Travaux publics du Conseil d'Etat, président.

M. Quenot, directeur de l'Exploitation postale au ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones.

M. le directeur de l'Aéronautique civile au ministère de l'Air.

M. Leca, inspecteur des Finances.

M. Herrenschmidt, inspecteur des finances.

M. Joyant, inspecteur général des Ponts et Chaussées.

M. Pellarin, représentant la Société nationale des Chemins de fer.

M. Hinzelin, entrepreneur de Transports à Nancy.

M. Allegre, administrateur délégué, directeur général de la Société Air-France.

M. Puget (Henry), maître des requêtes au Conseil d'Etat

NOMINATIONS — RADIATIONS

Par arrêté en date du 19 novembre 1937, M. Cottard, ingénieur ordinaire de 2^e classe des Ponts et Chaussées à Bordeaux, a été chargé, à dater du 1^{er} novembre 1937, de remplir éventuellement les fonctions de directeur du port autonome de Bordeaux, en cas d'empêchement du directeur titulaire.

Par décret en date du 20 novembre 1937, M. Crussard

(Jules-Louis), inspecteur général de 2^e classe des Mines, a été nommé inspecteur général de 1^{re} classe, pour prendre rang à dater du 1^{er} novembre 1937.

Par décret en date du 20 novembre 1937, M. Weill (Henri-Lippman), ingénieur en chef hors classe des Mines, inscrit

au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général, a été nommé inspecteur général de 2^e classe des Mines, pour prendre rang du 1^{er} décembre 1937.

Par décret du 20 novembre 1937, a été fixée au 1^{er} octobre 1937 la date à laquelle prendront rang, en qualité d'élèves ingénieurs des Mines, les anciens élèves de l'Ecole polytechnique dont les noms suivent, nommés à ce grade par décret du 20 octobre 1936 et qui ont produit le certificat médical visé à l'article 51 (§ 4), de la loi du 30 mars 1929 :
MM. *Gachet* (Robert-Léon).

Cusset (Paul-Louis).

Perrin (Yves-Marie).

Sabatier (Jean-Louis-Auguste-Emile).

Benezit (Jacques-Charles-Victor).

Par décret en date du 20 novembre 1937, M. *Becquerel* (Jean-Antoine-Edmond-Marie), ingénieur en chef hors classe des Ponts et Chaussées, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général de 2^e classe (cadre des services détachés), a été nommé inspecteur général de 2^e classe des Ponts et Chaussées, à dater du 16 novembre 1937.

Par arrêté du 22 novembre 1937, l'ancienneté dans la 3^e classe de leur grade, des ingénieurs ordinaires des Ponts et Chaussées, dont les noms suivent, a été reportée aux dates ci-après indiquées, compte tenu des bonifications d'ancienneté pour services militaires, prévues par la loi du

17 avril 1924 et par l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927, et par l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, savoir :

M. *Barbet*, du 1^{er} juillet 1937 au 15 février 1933;

M. *Poussa*, du 16 octobre 1937 au 11 novembre 1935.

Le présent reclassement ne comporte pas de rappel pécuniaire.

Par arrêté en date du 15 octobre 1937, M. *Bichelonne*, ingénieur des Mines, commissaire du contrôle des Chemins de fer, a été chargé de la direction des services techniques du cabinet du ministre des Travaux publics, en remplacement de M. *Filippi*, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 22 novembre 1937, M. *Boudin* (Louis-Georges-Camille), chef de bureau hors classe à l'administration centrale des Travaux publics, inscrit au tableau d'avancement pour le grade de sous-directeur, a été nommé sous-directeur à l'Administration centrale des Travaux publics, pour prendre rang à dater du jour de la cessation effective des services de M. *Bouvet*, sous-directeur, admis à faire valoir ses droits à la retraite et maintenu en fonctions jusqu'à la remise de son livret de pension.

Par arrêté du 6 décembre 1937, M. *Julien*, commissaire de 1^{re} classe au contrôle général des Chemins de fer, a été promu, à dater du 1^{er} juillet 1937, commissaire en chef de 2^e classe, 2^e échelon, au contrôle général des Chemins de fer.

MUTATIONS

Aux termes d'un arrêté du 22 novembre 1937, M. *Weill*, inspecteur général de 2^e classe des Mines, sera chargé, à dater du 1^{er} décembre 1937, de la 5^e division d'inspection générale du service ordinaire des mines, en remplacement de M. *Caltaux*, décédé.

Par arrêté du 22 novembre 1937, M. *Jarlier*, ingénieur en chef hors classe des Mines à Lyon, a été chargé, à dater du 1^{er} décembre 1937, à la résidence de Paris, des services ci-après désignés, en remplacement de M. *Weill*, promu au grade d'inspecteur général de 2^e classe des Mines, savoir :

1^o Premier arrondissement minéralogique de Paris;

2^o Service de surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine.

Par arrêté du 22 novembre 1937, M. *Reufflet*, ingénieur en chef hors classe des Mines à Paris, a été chargé, à dater du 1^{er} décembre 1937, à la résidence de Lyon, de l'arrondissement minéralogique de Lyon, en remplacement de M. *Jarlier*, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 22 novembre 1937, M. *Vauthier*, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des Ponts et Chaussées à Troyes, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé à la résidence de Nevers, en remplacement de M. *Gramain*, admis à faire valoir ses droits à la retraite, des services ci-après désignés, savoir :

1^o Service ordinaire des Ponts et Chaussées du département de la Nièvre;

2^o Service de navigation de la Loire (2^e section), du canal de Roanne à Digoin et du canal latéral à la Loire;

3^o Service des canaux de Briare et du Loing;

4^o Service du canal d'Orléans;

5^o Service hydrométrique et d'annonce des crues du bassin de la Loire (2^e section).

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Ces dispositions auront leur effet à dater du jour de la cessation effective des services de M. *Gramain*, maintenu en fonctions jusqu'à la remise de son livret de pension.

Par arrêté du 22 novembre 1937, M. *Méchin*, ingénieur en chef de 1^{re} classe des Ponts et Chaussées à Ajaccio, a été

chargé, à la résidence de Tarbes, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Naboulet, admis à faire valoir ses droits à la retraite, savoir :

1° Service ordinaire des Ponts et Chaussées du département des Hautes-Pyrénées;

2° Service des études et travaux de la ligne de chemin de fer d'Auch à Lannemezan et de l'usine hydroélectrique d'Eget;

3° Service hydrométrique et d'annonce des crues du bassin de la Neste.

Ces dispositions auront leur effet à dater du jour de la cessation effective des services de M. Naboulet, maintenu en fonctions jusqu'à la remise de son livret de pension.

Par arrêté du 22 novembre 1937, M. *Lehanneur*, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées à Chambéry, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé à la résidence d'Ajaccio, en remplacement de M. Méchin, appelé à d'autres fonctions, des services ci-après désignés, savoir :

1° Service ordinaire des Ponts et Chaussées du département de la Corse;

2° Service maritime du même département;

3° Contrôle local des lignes de chemin de fer du réseau secondaire d'intérêt général de la Corse;

4° Service du contrôle des études et travaux de la ligne de chemin de fer de Ghisonnaccia à Bonifacio;

5° Service des forces hydrauliques de la Corse.

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Ces dispositions auront leur effet à dater du jour de la cessation effective des fonctions de M. Méchin, dans le département de la Corse.

Par arrêté du 22 novembre 1937, M. *Camus*, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des Ponts et Chaussées, remis par le ministère des Colonies à la disposition de l'administration des Travaux publics, a été chargé, à dater du 16 novembre 1937, à la résidence de Mâcon, en remplacement de M. Guénot appelé à d'autres fonctions, de l'arrondissement du Sud du service ordinaire des Ponts et Chaussées du département de Saône-et-Loire.

Il sera attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique dans le même département.

Par arrêté du 24 novembre 1937, M. *Duriez*, ingénieur en chef de 2^e classe des Ponts et Chaussées à Evreux, a été, en sus de ses attributions actuelles, chargé de mission auprès du directeur de l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées pour ce qui concerne la direction des laboratoires des Ponts et Chaussées et des pistes d'essais, à dater du 1^{er} décembre 1937.

Par arrêté du 24 novembre 1937, M. *Cambau*, ingénieur ordinaire de 3^e classe des Ponts et Chaussées à Agen, a été chargé, à dater du 1^{er} octobre 1937, à cette résidence, en sus des attributions déterminées par l'arrêté du 4 novembre 1937, du 1^{er} arrondissement du service du canal du Midi et du canal latéral à la Garonne.

Aux termes d'un arrêté en date du 24 novembre 1937, M. *Bringer*, ingénieur ordinaire de 3^e classe des Ponts et

Chaussées à Mende, sera chargé, à dater du 1^{er} décembre 1937, à la résidence de Charleville, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Rouelle, appelé à une autre destination, savoir :

1° Arrondissement du Nord du service ordinaire des Ponts et Chaussées du département des Ardennes;

2° 1^{er} arrondissement du canal de l'Est (branche Nord);

3° 3^e arrondissement du service des études d'une voie navigable accessible aux bateaux de 600 tonnes reliant l'Escaut à la Meuse, à la Moselle et à la Sarre (canal du Nord-Est).

M. *Bringer* sera attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique dans le département des Ardennes.

Par décision ministérielle du 26 novembre 1937, M. *Cayotte* (Pierre), ingénieur de 2^e classe des travaux maritimes, a été désigné pour continuer ses services à Lorient, à compter du 4 janvier 1938, en qualité de directeur des travaux maritimes.

Aux termes d'un arrêté du 25 novembre 1937, M. *Malet*, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées à Tours, a été, en plus de ses attributions à cette résidence, chargé de mission auprès de l'ingénieur en chef du service ordinaire du département de Seine-et-Oise, à dater du 1^{er} décembre 1937.

Par arrêté du 7 décembre 1937, M. *Guisevix*, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des Ponts et Chaussées à La Rochesur-Yon, a été chargé, à dater du 16 décembre 1937, à la résidence de Bordeaux, de l'arrondissement du Sud du service ordinaire des Ponts et Chaussées du département de la Gironde, en remplacement de M. Bourguet, décédé.

Aux termes d'un arrêté en date du 17 décembre 1937, les ingénieurs ordinaires de 3^e classe des Mines dont les noms suivent, nommés à ce grade par décret du 6 novembre 1937, recevront les destinations suivantes, savoir :

M. *Guéronik*, Rodez (1). — Sous-arrondissement minéralogique de Toulouse-Nord (2).

M. *Couture*, Paris. — Adjoint à l'ingénieur en chef du 1^{er} arrondissement minéralogique de Paris.

L'effet de ces dispositions remontera au 1^{er} octobre 1937.

Aux termes d'un arrêté du 26 novembre 1937, M. *Eys-sautier*, ingénieur ordinaire de 3^e classe des Mines, est mis à la disposition du ministère des Colonies pour être affecté à un emploi de son grade à Madagascar.

Il sera placé pour une période de cinq ans dans la situation de service détaché prévue par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

L'effet de cette disposition remontera au 1^{er} octobre 1937.

Aux termes d'un arrêté en date du 26 novembre 1937, M. *Loisy*, ingénieur ordinaire de 2^e classe des Mines, à Toulouse, précédemment chargé du sous-arrondissement minéralogique de Toulouse-Nord sera chargé, à la même résidence, du sous-arrondissement minéralogique de Toulouse-Sud en remplacement de M. Fréreau, appelé à d'autres fonctions.

L'effet de cette disposition remontera au 1^{er} octobre 1937.

Aux termes d'un arrêté du 16 décembre 1937 et par modification aux dispositions de l'arrêté du 18 novembre 1936 :

M. *Rollet*, ingénieur ordinaire de 3^e classe des Ponts et Chaussées, placé dans la situation de service détaché à la disposition du département de la Savoie pour être chargé d'un poste d'ingénieur principal du service vicinal, restera adjoint, à ce titre, à l'ingénieur en chef du service vicinal du département de la Savoie.

M. *Léger*, ingénieur ordinaire de 3^e classe des Ponts et Chaussées à Grenoble, sera placé dans la situation du service détaché, à la disposition du département de la Savoie, pour être chargé d'un poste d'ingénieur principal du service vicinal.

Il sera chargé, en outre, à la résidence de Chambéry, du 3^e arrondissement du service ordinaire des Ponts et Chaussées du département de la Savoie, en remplacement de M. *Anselme*, admis à la retraite.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1^{er} février 1938.

Aux termes d'un arrêt en date du 20 décembre 1937, M. *Delacôte*, ingénieur ordinaire de 2^e classe des mines à Metz, sera chargé, à dater du 16 décembre 1937, à la résidence de Strasbourg, des services ci-après désignés, en remplacement de M. *Adam*, appelé à une autre destination, savoir :

1^o Service du sous-arrondissement minéralogique de Strasbourg ;

2^o Arrondissement unique du service du contrôle de l'exploitation technique du réseau d'Alsace et de Lorraine.

Aux termes d'un arrêté en date du 20 décembre 1937, M. *Schneider*, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des Mines à Strasbourg, sera chargé, à dater du 16 décembre 1937, à la résidence de Metz, du sous-arrondissement minéralogique de Metz-Nord, en remplacement de M. *Delacôte*, appelé à une autre destination.

Modifications dans la répartition des services

Par arrêté en date du 22 novembre 1937, l'inspection du service des travaux de construction du musée permanent des travaux publics a été rattachée à la 10^e inspection générale des services des Ponts et Chaussées.

Par arrêté du 22 novembre 1937, l'organisation du port autonome du Havre et du service maritime de la Seine-Inférieure (1^{re} section) a été fixée à nouveau comme suit, à compter du 1^{er} octobre 1937 :

1^{er} arrondissement : amélioration et extension, service maritime, phares et balises. — M. *Baudelaire*, ingénieur ordinaire.

2^e arrondissement : exploitation commerciale et entretien. — M. *Callet*, ingénieur ordinaire.

3^e arrondissement : exploitation technique et outillage. — M. *Dutilleul*, ingénieur ordinaire.

Par arrêté du 26 novembre 1937, les ingénieurs ordinaires des Ponts et Chaussées dont les noms suivent, attachés au service maritime du département de la Gironde, ont été chargés, à dater du 1^{er} novembre 1937, des fonctions ci-après indiquées, au port autonome de Bordeaux, savoir :

M. *Grange*, chef du service de l'exploitation, comprenant l'exploitation proprement dite, le contentieux et l'achèvement des travaux de rempiètement des quais.

M. *Cottard*, chef des services extérieurs et techniques.

M. *Aubriot*, chef de service des accès et du service des phares et balises.

Consistance des arrondissements du service maritime du département des Bouches-du-Rhône

Par arrêté du 6 décembre 1937, la consistance des arrondissements du service maritime du département des Bouches-du-Rhône a été fixée à nouveau comme suit, à dater du 16 décembre 1937, sous la direction de M. l'ingénieur en chef *Gourret*, savoir :

M. *Chabannes*, ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées à Marseille.

Premier arrondissement

Trois subdivisions : Marseille 1^{re}; Marseille 2^e; Marseille 3^e.

Deuxième arrondissement

Le cinquième arrondissement créé par l'arrêté du 19 octobre 1937 (art. 1^{er}) et qui a été confié à M. *Flinois*, ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées par l'article 2 dudit arrêté, prendra désormais la dénomination de deuxième arrondissement et comprendra trois subdivisions : Marseille 4^e; Marseille 5^e; Marseille 6^e.

Troisième arrondissement.

M. *Teissier du Cros*, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à Marseille.

Trois subdivisions : Marseille 7^e; Marseille 8^e; Marseille 9^e.

Quatrième arrondissement.

M. *Bollard*, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.

Six subdivisions : l'Estaque; Marignane; Saint-Louis-du-Rhône; Martigues; Port-de-Bouc; Fos-sur-Mer.

Cinquième arrondissement.

M. *Rayrole*, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.

Une subdivision : Arles.



Cadre général des travaux publics et des mines des colonies

Le ministre des Colonies,

Vu le décret du 9 mai 1936 portant organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et statut du personnel, notamment son article 8,

Arrête :

Article unique. — Les emplois aux colonies du cadre général des travaux publics et des mines des colonies sont fixés et répartis comme suit pour l'année 1937 :

1° *Travaux publics et chemins de fer.*

	Ingénieurs généraux	Ingénieurs en chef	Ingénieurs principaux	Ingénieurs et ingénieurs adjoints
A. O. F. et Togo.....	1	10	29	93
Madagascar	1	2	11	40
A. E. F.	1	2	11	37
Guadeloupe	»	1	2	13
Martinique	»	»	2	13
Guyane-Inini	»	»	1	4
Cameroun	»	1	1	11
Cotes des Somalis	»	»	5	5
Reunion et C. P. R.	»	1	1	8
Nouvelle-Calédonie	»	»	1	6
Indes	»	»	1	3
Océanie	»	»	»	1
Totaux.....	3	17	65	234

2° *Mines.*

	Ingénieurs en chef	Ingénieurs principaux	Ingénieurs et ingénieurs adjoints
A. O. F. et Togo	1	3	10
Madagascar	1	1	4
A. E. F.	1	»	4
Guyane-Inini	»	»	1
Cameroun	1	»	2
Nouvelle-Calédonie	»	»	1
Totaux.....	4	4	22

Fait à Paris, le 24 novembre 1937.

MARIUS MOUTET.



LÉGION D'HONNEUR

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Légion d'honneur

Par décret en date du 23 novembre 1937, rendu sur la proposition du ministre de l'Intérieur,

A été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. *Cavenel* (Eugène-Elie-Robert), ingénieur en chef du service vicinal du Finistère, à Quimper. Chevalier du 3 août 1928.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Légion d'honneur

Par décrets en date du 22 novembre 1937, rendus sur la proposition du ministre des Travaux publics,

Vu les déclarations du Conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 18 novembre 1937, portant que les promotions et nominations ci-après n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier

M. *Luzmier* (Jules-Maurice), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Angoulême. Chevalier du 3 septembre 1926.

Au grade de chevalier.

MM.

Janet (Edmond-André), ingénieur des ponts et chaussées à Paris; 20 annuités.

Ragum (Eugène-Paul-Antoine-Jacques), ingénieur des mines à Paris; 21 annuités.

Rault (Jean-Antoine-Marie), ingénieur es ponts et chaussées à Paris; 22 ans 1/2 de services civils et militaires, dont 2 ans de mobilisation.

LOI DU 12 JUILLET 1937

Par décret en date du 22 novembre 1937 rendu sur la proposition du ministre des Travaux publics,

Vu la loi du 12 juillet 1937;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations ci-après n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur.

MM.

Joyant (Edouard-Charles-Louis), inspecteur général des ponts et chaussées. Officier du 30 janvier 1925. Retraité du 1^{er} octobre 1937.

Villemain (Théodule-Paul-Henri), inspecteur général des ponts et chaussées. Officier du 17 août 1927. Retraité du 1^{er} octobre 1937.

Au grade d'officier.

MM.

Amante (Sylvio), ingénieur en chef des ponts et chaussées. Chevalier du 21 décembre 1923. Retraité du 23 novembre 1937.

Baron (Henri-Pierre), ingénieur en chef es ponts et chaussées. Chevalier du 9 février 1924. Retraité du 1^{er} octobre 1936.

Gordon (Emmanuel-Sylvain-Jules), ingénieur en chef des ponts et chaussées. Chevalier du 9 juillet 1927. Retraité du 1^{er} octobre 1937.

Langureau (Gaston-Théophile), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Avignon. Chevalier du 26 janvier 1929. Retraité du 1^{er} avril 1937.

Naboulet (Pierre-Joseph-Gaston), ingénieur en chef des ponts et chaussées. Chevalier du 30 décembre 1925. Retraité du 1^{er} octobre 1937.

Péret (Jules-Marie), ingénieur en chef des ponts et chaussées. Chevalier du 2 février 1922. Retraité du 1^{er} octobre 1937.

Perrissoud (Alexandre-Auguste-Julien), ingénieur en chef des ponts et chaussées. Chevalier du 31 janvier 1921. Retraité du 1^{er} avril 1937.

Vincot (Louis-Joseph), ingénieur en chef des ponts et chaussées. Chevalier du 11 juillet 1919. Retraité du 1^{er} mars 1937.

Par décret en date du 23 novembre 1937, rendu en Conseil des ministres, sur la proposition du ministre des Travaux publics,

Vu la déclaration du Conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 18 novembre 1937 portant que la nomination ci-après n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Est nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. *Coste* (Philippe-Charles-André), ingénieur des mines, secrétaire général adjoint du comité supérieur de coordination des transports; 16 ans 9 mois de services civils et militaires. Titres exceptionnels: ingénieur de grande valeur qui, par son exemple, ses initiatives et les responsabilités qu'il a prises, a provoqué l'expérimentation et la mise en œuvre de techniques qui ont renouvelé et grandement amélioré les conditions du travail dans les mines. A été appelé à jouer un rôle actif dans l'œuvre de coordination des transports réalisée au ministère des Travaux publics. A fait preuve dans la préparation de ces travaux d'une remarquable valeur technique jointe à une connaissance étendue des besoins économiques du pays.

Par décret en date du 23 novembre 1937, rendu en Conseil des ministres, sur la proposition du ministre des Travaux publics,

Vu la déclaration du Conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 18 novembre 1937, portant que la nomination ci-après n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

A été nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. *Morane* (Jacques-Alexandre), ingénieur des ponts et chaussées à Paris; 19 annuités (18 ans 9 mois de services

civils et militaires). Titres exceptionnels: M. Morane a dirigé tous les travaux importants et délicats qui ont été exécutés, au cours de ces dernières années, par le service de la navigation de la Seine, à Paris et dans la région parisienne. L'élargissement du pont d'Iéna, exécuté en vue de l'Exposition de 1937, a été terminé en avance de plusieurs mois sur les délais prévus. Cette remarquable réussite technique et esthétique constitue un titre exceptionnel à la haute distinction qui lui est décernée.



COMMUNICATIONS PERSONNELLES

I. — Changements d'adresse

A. — PONTS ET CHAUSSEES.

Inspecteurs généraux :

MM.

Biette, 15, rue Nicolas-Fortin, Paris (13^e).
Frontard, 29, rue de Sèvres, Paris (6^e).
Simon (Pierre), 9, place Vauban, Paris (7^e).

Ingénieurs en chef :

MM.

Aubry (Maurice), 23, rue Pierre-Leroux, Paris (7^e).
Debès, 30, avenue Rapp, Paris (7^e).
Giltay, 21, rue Pasteur, Arras.

Ingénieurs ordinaires :

MM.

Ahü, 45, rue de Bel-Air, Laval.
Bigorgne, 178, boulevard Berthier, Paris (17^e).
Buteau, 1, place Victor-Hugo, Paris (16^e).
Cambau, 17, Cours Washington, Agen.
Dumay, chef du S. T. I. N. à Ségou (Soudan).
Flinois, 77, chemin de Saint-Julien, Marseille.
Foin, 2, place de l'Edit-de-Nantes, à Nantes.
Guillon, 76, avenue Coligny, La Rochelle.
Legrand, terre-plein de l'Ecluse-Guillain, Dunkerque.
Marchot, au château, Montbéliard.
Mook, rue Pasteur, Briançon.
Peltier (Raymond), 2 bis, rue Ribet, Saint-Louis (Sénégal).
Pousse, 12, rue Jugurtha, Guelma.
Thomas, 13, boulevard Laromignière, Rodez.

B. — MINES.

Ingénieur en chef :

M. *Pagezy*, 250, rue de Rivoli, Paris (1^{er}).

Ingénieurs ordinaires:*

MM.

Loisy, 186, Côte Pavée-Montaudran, à Toulouse.
Ragun, 16, rue Bertron, Sceaux.
Vinçotte, Service des Mines, Brazzaville.



II. — Adhésions nouvelles à l'Association

MM.

Pousse, ingénieur des ponts et chaussées.
Rollet, ingénieur des ponts et chaussées.
Benezit (Jacques), élève ingénieur des mines.
Cusset, élève ingénieur des mines.
Gachet, élève ingénieur des mines.
Perrin, élève ingénieur des mines.
Sabatier, élève ingénieur des mines.
Antoine (Georges), élève ingénieur des ponts et chaussées.
Antoine (Jean), élève ingénieur des ponts et chaussées.
Bonmemoy, élève ingénieur des ponts et chaussées.
Boutron, élève ingénieur des ponts et chaussées.
Bouloche (André), élève ingénieur des ponts et chaussées.
Bonrrières, élève ingénieur des ponts et chaussées.
Brandeis, élève ingénieur des ponts et chaussées.
Caudrelier (Edmé), élève ingénieur des ponts et chaussées.
Desorges, élève ingénieur des ponts et chaussées.
Dumas (André), élève ingénieur des ponts et chaussées.
Durand (René), élève ingénieur des ponts et chaussées.
Jouvent, élève ingénieur des ponts et chaussées.
Mallet (Charles), élève ingénieur des ponts et chaussées.
Martinelli, élève ingénieur des ponts et chaussées.
Petigny, élève ingénieur des ponts et chaussées.

Richard (Maurice), élève ingénieur des ponts et chaussées.
Teysseudier de la Serve, élève ingénieur des ponts et chaussées.
Vasseur (Jacques), élève ingénieur des ponts et chaussées.

III. — Démission de l'Association

M. *Brigol* (Louis), ingénieur en chef des ponts et chaussées en retraite.

IV. — Mariage

M. *Vinçotte*, ingénieur des mines, fait part de son mariage avec Mlle Renée Paget (3 décembre 1937).

V. — Décès

MM.

Barrois, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite.
Caltaux, inspecteur général des mines en activité.

Sittler, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite.
Pellé (Maxime), ingénieur en chef des mines en congé H. C.
Brugier, ingénieur en chef des ponts et chaussées en activité.
Scoillieres, ingénieur en chef des ponts et chaussées en activité.
Tumerelle, ingénieur en chef des ponts et chaussées en congé H. C.
Weil-Raynal, ingénieur en chef des ponts et chaussées en retraite.
Bourguet, ingénieur des ponts et chaussées en activité.

VI. — Deuil

M. *Piétri*, ingénieur en chef des ponts et chaussées, fait part du décès de son père, M. Trajan Piétri. (Paris, 16 décembre 1937.)



LES FOURNISSEURS

des

PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES

LE FORAGE HORIZONTAL

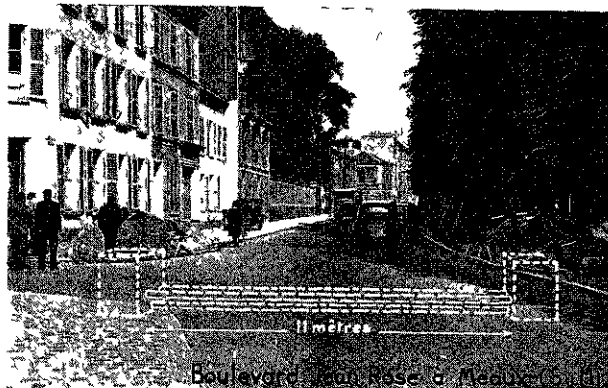
Jusqu'à ces dernières années, lorsqu'on avait à passer une canalisation ou un branchement sous une route ou sous une rue, on était obligé de creuser une tranchée en travers de la chaussée; cela présentait des inconvénients même avec les anciens empierrements : gêne ou même interruption prolongée de la circulation, réfection coûteuse de la chaussée. Avec les revêtements modernes, ces inconvénients se sont aggravés car les routes sont maintenant devenues de véritables monolithes sur lesquelles il n'est pas possible de faire une réparation partielle efficace.

C'est pourquoi une Maison française spécialisée de longue date dans le matériel de forage et de travaux publics, la maison CLAUDE BONNET et Fils, 4, rue de la Bastille, à Paris, a étudié et mis au point une foreuse horizontale qui permet de passer une canalisation ou un branchement sans faire de tranchée. Pour employer cette foreuse, on creuse une fosse sur chacun des bas-côtés de la route, l'une pour poser l'appareil, l'autre pour voir déboucher la

tarière en fin de travail. La foreuse est constituée par un chariot qu'on déplace à l'aide d'un levier sur une crémaillère. La pénétration de la tarière dans le sol se fait par *compression*, aussi le travail est-il très rapide car on n'a pas besoin de sortir la tarière pour la vider comme avec les foreuses travaillant par extraction des déblais. Un autre avantage du travail par compression, c'est de permettre de faire des forages dans presque tous les terrains, à l'exception bien entendu de la roche. En effet, la tarière obus, poussée par une force de plusieurs tonnes, déplace les obstacles qu'elle rencontre.

Cette foreuse se fait en deux modèles : la foreuse n° 1, qui fait des trous d'un diamètre maximum de 80 mm.; la foreuse n° 2, qui, en plusieurs passes, permet de faire des trous d'un diamètre maximum de 170 mm. (Voir annonce par ailleurs.)

Comme il s'agit d'un matériel nouveau, la maison BONNET n'hésite pas à le fournir à l'essai



INDEX DES ANNONCES

Adductions et distributions d'eau
Sté Auxiliaire des Distributions d'eau

Appareils de levage
Titan de France.

Assèchement
Les Travaux souterrains

Bennes
Benoto
Gallia

Bijoux
Godchot
Soulat

Chaux et Ciments
Ciments Français (Sté des)
de Lafarge et du Teil
Lambert frères
Poliet et Chausson
Union de Consommateurs

Cabestans - Treuils
Hillairet

Compresseurs
Baudot-Hardoll

Construction Mécanique
Compagnie de Fives-Lille.
Sté Alsacienne de Constructions méca-
niques.

Electrification des Ecluses
Ais-Thom
Hillairet

Editeurs
Dunod

Emulsions
Cie Parisienne des Asphaltes
Cochery (Entreprises Albert)
E.C.F.M.
Gaz de Paris
Lassailly et Bichebois
Rol, Lister et C^{ie}.
Sté Chimique de la Route
Sté An. Pétroles Jupiter
Sté Générale des Routes Economiques
Sté Standard Franco-Américaine
Sté Traga
La Trinidad
Vialit

Entreprises Electriques
L'Entreprise Industrielle.

Entreprises Générales Industrielles
Cie d'Entreprises Electro-Mécaniques
Société générale d'Entreprises.
Cie Générale d'Entreprises Electriques
L'Entreprise Industrielle.
Compagnie Parisienne pour l'Industrie
des chemins de fer.

Entreprises de Travaux Publics
Batignolles (Sté de Constructions des)
Entreprises Billiard
Boussiron
Société Limousin
Montcocol
Sté d'Entreprises Industrielles et de Tra-
vaux Publics
Venot et Cie

Epuration des Eaux. Assainissement
Sté Française de Salubrité

Explosifs
Davey Bickford Smith et Cie

Fondations
Pieux Franki

Goudronnage
Lassailly et Bichebois.

Matériel de Chemins de Fer
Cie Gle de Construction et d'Entretien
de Matériel de Chemins de Fer
Sté Parisienne pour l'Industrie des Che-
mins de Fer et Tramways

Matériel Pneumatique
Forges et Ateliers de Meudon

Matériel de Travaux Publics
Ateliers d'Ermont
Cie Ind. de Matériel de Transports
P. I. C.

Moteurs Diesel
Aster.

Moteurs Electriques
Forges et Ateliers de Constructions Elec-
triques de Jeumont.

Moteurs à huile lourde
Renault

Offices Techniques
O. T. U. A.

Pavage - Revêtements
La Route
Lassailly et Bichebois.
Rol, Lister et C^{ie}.
Sté Routière Colas
La Route Moderne
Sté An. pour la Construction et l'En-
retien des Routes
Sté Générale des Routes Economiques
Société Traga

Peintures
Alfred Freitag
Bernard Frères.
Kiffer et Hamaide

Pelles Mécaniques
Pinguely

Pieux
Pieux Franki.

Pompes
Baudot Hardoll
R. Lefi
Mouwex

Soudure
La Soudure Autogène Française

Vêtements
A la Grande Maison

Vérins hydrauliques
Ets Verboom et Durouchard

Wagons-Réservoirs
Cie Européenne pour le Transport de
Combustibles liquides et carburants

SOCIÉTÉ DU
GAZ DE PARIS

Société Anonyme au Capital de 100 Millions de Francs
6. RUE CONDORCET. - PARIS. 9^e



GOUDRONS PREPARES

POUR LES ROUTES

Conformes aux Spécifications du Ministère des Travaux Publics

BRAIS

POUR: TARMACADAM
REVÊTEMENTS SPÉCIAUX
JOINTOIENT
DES PAVÉS DE BOIS

HUILES

POUR : FLUXAGE DES BITUMES
IMPRÉGNATION DES PAVÉS
DE BOIS ET TOUS USAGES

S'adresser au Service Commercial : 6, RUE CONDORCET. PARIS (1^{re})

Tél. TRUDAINE 73.00 (10 lignes)

R C Seine 45 943

Ad. Tél. SOUPRODOS .83. PARIS